Ville de Velaux

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème trimestre 2021

Deuxième partie

ARRETES DE POLICE - ANNEE 2021

N° Acte	Date	Objet	Date Affichage
2T2021			
72	01/04/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / camion 3,5T - avenue Honoré Daumier	06/04/21
73	01/04/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / déménagement - place Raoul Féraud	06/04/21
74	02/04/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / branchement électrique - rue Diderot	06/04/21
75	02/04/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / déchargement gravats - avenue de la République	06/04/21
76	06/04/21	Permission de voirie / Terrassement et creation branchement assainissement - avenue Pierre Puget	06/04/21
77	06/04/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Terrassement et creation branchement assainissement - avenue Pierre Puget	06/04/21
78	06/04/21	Permission de voirie / Terrassement et creation branchement assainissement - impasse René Cassin	06/04/21
79	06/04/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Terrassement et creation branchement assainissement - impasse René Cassin	06/04/21
80	06/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / travaux - avenue de la Gare	09/04/21
81	06/04/21	Permission de voirie / Terrassement et creation branchement eau - avenue Baptistin Anglés	06/04/21
82	07/04/21	Permission de voirie / Création quai de bus - avenue Hélène Boucher	08/04/21
83	07/04/21	Permission de voirie / Création deux arrêts de bus - avenue Hélène Boucher	08/04/21
84	07/04/21	Permission de voirie / Création arrêt de bus - avenue Jean Pallet	08/04/21
85	07/04/21	Permission de voirie / Création deux arrêts de bus - avenue Jean Moulin	08/04/21
86	07/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / déménagement - rue du Château d'If	09/04/21
87	09/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / installation echafaudage - rue du Barry	14/04/21
88	14/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / mis en sécurité aplomb rocheux - lotissement le Bosquet	16/04/21

ARRETES DE POLICE - ANNEE 2021

N° Acte	Date	Objet	Date Affichage
89	12/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Abattage pins - allées des Chaumes	14/04/21
90	14/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Evacuation branchages - rue du Château d'If	16/04/21
91	14/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / 3,5T - avenue Honoré Daumier	16/04/21
92	15/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Abattage pins - allées des Chaumes	19/04/21
93	19/04/21	Permission de voirie / Reprise du trotoir - avenue de la République	19/04/21
94	19/04/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Terrassement et reprise trotoir - avenue de la République	19/04/21
95	19/04/21	Permission de voirie / Reprise de voirie - Rue du Château d'If	19/04/21
96	19/04/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Reprise de voirie - Rue du Château d'If	19/04/21
97	19/04/21	Permission de voirie / Carrotage voirie - Rond point Gendarmerie	19/04/21
98	19/04/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Carrotage voirie - Rond point Gendarmerie	19/04/21
99	19/04/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Installation chantiers - rues Pasteur et Victor Hugo	19/04/21
100	30/04/21	Permission de voirie / Création branchement d'assainissement - Avenue G Leclerc	30/04/21
101	30/04/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Création branchement d'assainissement - Avenue G Leclerc	30/04/21
102	30/04/21	Permission de voirie / Création branchement d'eau - rue V Gelu	30/04/21
103	30/04/21	Permission de voirie / Création branchement d'eau - avenue Jean Pallet	30/04/21
104	19/04/21	Réglementation de la vitesse en agglomération par la mise en place d'une zone 30km/h	23/04/21
105	19/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Benne à gravats - 9 lot le Puits de Jacquet	22/04/21
106	20/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Cai upie - 16 square des Genêts	23/04/21

ARRETES DE POLICE - ANNEE 2021

N° Acte	Date	Objet	Date Affichage
107	20/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / création Abris de bus - Divers lieus	25/05/21
108	21/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Livraison - 21 lot des Platanes	24/04/21
109	21/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Gravats - 1 av de la république	26/04/21
110	21/04/21	Réglementation du stationnement / Travaux - 23 Grand Rue	26/04/21
111	22/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Réparation chambre France Télécom - Aveneue de la République	26/04/21
112	23/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Camion toupie - rue Blériot	27/04/21
113	26/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Benne à gravats - Place Verdun	29/04/21
114	26/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Benne à gravats - rue Léon Verane	29/04/21
115	26/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Travaux - rue du Barri	29/04/21
116	26/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Camion toupie - Av Jean Pallet	29/04/21
117	26/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Emménagement - place Caire	29/04/21
118	27/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Stationnement - Av Hélène Boucher	29/04/21
119	27/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Stationnement véhicule de chantier - allée des Chaumes	29/04/21
120	29/04/21	Permission de voirie / Videoprotection - Divers lieus	29/04/21
121	29/04/21	Réglementation de la circulation et du stationnement / Videoprotection - Divers lieus	29/04/21
122	30/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Fourgon - route de Rognac	04/05/21
123	30/04/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Pose ralentissuers et panneaux - avenues Andraud et Boucher	03/05/21
124	03/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Dér-221-ement - rue Berthelot	06/05/21

ARRETES DE POLICE - ANNEE 2021

N° Acte	Date	Objet	Date Affichage
125	04/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - avenue de la Gare	07/05/21
126	04/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Réfection voirie - avenues Pagnol et Ripert	07/05/21
127	06/05/21	Réglementation de la circulation / Interdiction +3,5 tonnes - chemins Fontaine de Laurent, du Midi et des Sources	10/05/21
128	06/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Benne à gravats - avenue Antoine Guillard	10/05/21
129	10/05/21	Réglementation du stationnement / Stationnement parking Espace Nova	17/05/21
130	11/05/21	Réglementaion de la circulation et du stationnement / Remplacement signalisation - Rond-point des 4 Tours	17/05/21
131	10/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / camion toupie - 625 av Jean Pallet	17/05/21
132	12/05/21	Règlementation du marché du parvis Olivier Ferrand de la ville	12/05/21
133	12/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Réfection de voirie - rue du Cateau d'If	17/05/21
134	12/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Réfection de voirie - chemin des Baumes	17/05/21
135	12/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Réfection de voirie - chemins des Espradeaux, de la Joséphine et de l'impasse Pauline Plan	17/05/21
136	12/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Réfection de voirie - place de Verdun et rond point Isola Dovarse	17/05/21
137	12/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Réfection de voirie - avenues Lombardie, Pierre Puget, Grand Rue	17/05/21
138	12/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Réfection de voirie - avenue Jean Moulin et lotissement des Olivades	17/05/21
139	12/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Evacuation branchages - rue du Château d'If	17/05/21
140	12/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Stationnement 3,5t - avenue Paul Cezanne	17/05/21
141	17/05/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Travaux - 12 rue Marius Jouveau	20/05/21

ARRETES DE POLICE - ANNEE 2021

N° Acte	Date	Objet	Date Affichage
142	17/05/21	Permission de Voirie / Travaux - 30 impasse Bois Joly	20/05/21
143	17/05/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Travaux - 196 impasse H Daumier	20/05/21
144	18/05/21	Permission de voirie / Branchement réseau gaz - avenue Antoinette de Beaucaire	21/05/21
145	18/05/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Branchement réseau gaz - avenue Antoinette de Beaucaire	21/05/21
146	18/05/21	Permission de Voirie / Raccordement électrique - rue Ferdinand de Lesseps	21/05/21
147	18/05/21	Permission de Voirie / Maillage eau potable - rue Baptistin Angles	21/05/21
148	18/05/21	Permission de Voirie / Suppression branchement gaz - rue Victor Hugo	21/05/21
149	18/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Suppression branchement gaz - rue Victor Hugo	20/05/21
150	18/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Véhicule 3,5t - Vallon des Brayes	20/05/21
151	28/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Véhicule 3,5t - avenue Marcel Pagnol	31/05/21
152	27/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Nettoyage et désherbage des trotoirs - Verdière 1 et 2	30/05/21
153	28/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / entretien orticole sur toute la commune	31/05/21
154	28/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Travaux - avenue de la République	31/05/21
155	07/06/21	Permission de Voirie / Travaux réseau - chemin du Levun	09/06/21
156	07/06/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Travaux réseau - chemin du Levun	07/06/21
157	28/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Travaux de voirie - rue du Chateau d'IF	31/05/21
158	31/05/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Réfection pluvial - lorissement Olivades	01/06/21
159	03/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Em[illegible]lement - route de Rognac	07/06/21

ARRETES DE POLICE - ANNEE 2021

N° Acte	Date	Objet	Date Affichage
160	10/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Livraison liscine - avenue de la Gare	14/06/21
161	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / véhicule + 3,5t - avenues Marcel Pagnol et Emile Ripert	09/06/21
162	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / véhicule + 3,5t - rue Frederic Mistral	09/06/21
163	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / nettoyage et désherbage des trotoirs - verdière 2	10/06/21
164	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / véhicule + 3,5t - toute la commune	10/06/21
165	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / véhicule + 3,5t - toute la commune	10/06/21
166	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / véhicule + 3,5t - toute la commune	10/06/21
167	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / véhicule + 3,5t - toute la commune	10/06/21
168	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / véhicule + 3,5t - toute la commune	10/06/21
169	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / véhicule + 3,5t - toute la commune	10/06/21
170	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / véhicule + 3,5t - toute la commune	10/06/21
171	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Jardinnage - toute la commune	10/06/21
172	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Agglopole - toute la commune	10/06/21
173	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Elagage - toute la commune	10/06/21
174	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Entretien EP - toute la commune	10/06/21
175	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / véhicule + 3,5t - toute la commune	10/06/21
176	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Jardinnage - toute la commune	10/06/21
177	07/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / véh - 224 - 3,5t - toute la commune	10/06/21

ARRETES DE POLICE - ANNEE 2021

N° Acte	Date	Objet	Date Affichage
178	08/06/21	Permission de Voirie / Terrassement - chemin de la Bastide du Gendarme	11/06/21
179	08/06/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Terrassement - chemin de la Bastide du Gendarme	11/06/21
180	08/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Chambre FT - chemin du Vallon des Brayes	11/06/21
181	09/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / véhicule + 3,5t - rue Léon Verane	11/06/21
182	10/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Fibre vidéoprotection - divers lieux	14/06/21
183	10/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Emménagement - avenue de la Gare	14/06/21
185	10/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Point info - Parking Hotel de Ville	15/06/21
186	17/06/21	Permission de Voirie / Pose poteaux - chemin de la Fontaine Laurent	19/06/21
187	17/06/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Pose poteaux - chemin de la Fontaine Laurent	19/06/21
188	18/06/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Branchement AEP - rue Victor Gelu	20/06/21
189	22/06/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Remplacement poteaux - avenue Jean Pallet	25/06/21
190	22/06/21	Permission de Voirie / Pose poteaux - avenue Général Leclerc	25/06/21
191	22/06/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Pose poteaux - avenue Général Leclerc	25/06/21
192	22/06/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Pose poteaux - chemin de la Joséphine	25/06/21
193	22/06/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Pose poteaux - rue Cléméent Ader	25/06/21
194	22/06/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Pose poteaux - chemin Grand Pins	25/06/21
195	22/06/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Pose poteaux - chemin de Marseille	25/06/21
196	22/06/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Pose poteaux -	25/06/21

ARRETES DE POLICE - ANNEE 2021

N° Acte	Date	Objet	Date Affichage
197	16/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Emménagement - lot la Cantarelle	21/06/21
198	16/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Travaux de jardinnage - divers lieux	21/06/21
199	16/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Travaux de jardinnage - divers lieux	21/06/21
200	16/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Travaux de jardinnage - divers lieux	21/06/21
201	17/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Evacuation branchage - parkinf du Château d'If	21/06/21
202	21/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Installation signalisation - Verdière 1 et 2	24/06/21
203	21/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Echafaudage - rue Pasteur	24/06/21
204	22/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Enlevement de gravats - rue Bertholot	25/06/21
205	22/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Travaux de terrassement - avenue Paul Cezanne	25/06/21
206	23/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Livraison de bois - rue du Château d'If	28/06/21
207	23/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / véhicule + 3,5t - rue Marius André	28/06/21
208	24/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / travaux de voirie - chemin de la Joséphine	28/06/21
209	28/06/21	Permission de Voirie / Travaux réseau - chemin Antoine Guillard	30/06/21
210	28/06/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Travaux réseau - chemin Antoine Guillard	30/06/21

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0374/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 72

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **31/03/2021**, par laquelle **Monsieur NARDI, gérant de l'entreprise UNI-VERT,** nous demande l'autorisation stationner et circuler avec un véhicule de plus de 3.5 T Impasse Honoré Daumier ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans cette impasse ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette impasse ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à stationner et circuler avec un camion de plus de 3,5 tonnes aux abords du logement de Monsieur Viry avenue Honoré Daumier du **lundi 12/04/2021 au vendredi 16/04/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00**.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme matérialisant le poids lourd incombe au requérant.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 01/04/03/2021

Affiché en Mairie le : 06/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0375/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 73

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **01/04/2021**, par laquelle **Monsieur REBAUDO Philippe domiciliée n° 3bis Place Raoul Féraud à Velaux** nous demande d'interdire 1 place de stationnement aux abords de son logement pour effectuer un déménagement ;

Considérant l'étroitesse de la place Raoul Féraud ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette place ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur 1 place de parking place Raoul Féraud aux abords du N° 3bis **du vendredi 09/04/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 10/04/2021 à 17 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner 1 véhicule **le samedi 10/04/2021** de **08 h 00 à 17 h 00** sur l'emplacement qui lui est réservé place Raoul Féraud pour effectuer un déménagement.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/04/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 06/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0378/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 74

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **02/04/2021**, par laquelle **l'entreprise ETE RESEAUX domiciliée à Rousset** nous demande d'interdire 2 places de stationnement en face du N° 2 rue Diderot pour effectuer un branchement électrique en façade au N° 2 rue Diderot ;

Considérant l'étroitesse et le sens unique de la rue Diderot ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur 2 places de parking en face le N° 2 rue Diderot **du lundi 10/05/2021 à partir de 20 h 00 au mardi 11/05/2021 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérante est autorisée à stationner 1 véhicule de chantier sur 1 des places qui lui sont réservées **le mardi 11/05/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/04/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 06/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0379/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 75

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **02/04/2021**, par laquelle l'entreprise **Avenir Constructions domiciliée rue Saint Exupéry, 13640 La Roque d'Anthéron, nous demande de règlementer la circulation et le stationnement avenue de la République pour des travaux de réfection de bâtiment au n° 1**;

Considérant le flux important de circulation des véhicules avenue de la République ainsi que dans le centre ancien;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des engins de chantier sur l'avenue de la République;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite ponctuellement le temps du chargement et déchargement de gravats au niveau du n° 1 avenue de la République **du 02/04/2021 au 23/04/2021 à partir de 07 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à stationnement au niveau du n° 1 avenue de la République le temps du chargement et déchargement de gravats aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La circulation ne peut être interrompue le jours et heures des rentrées et sorties de l'école Giono située avenue de la République qui sont :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08 h 15 à 09 h 15, de 11 h 15 à 12 h 00, de 13 h 15 à 14 h 00 et 16 h 15 à 17 h 00.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme à l'angle du parking J.B Comte et l'avenue de la République incombe à l'entreprise.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, l'entreprise, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 02/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 06/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 17 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 76

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 06 avril 21, par laquelle l'entreprise **Agglopole Provence Assainissement**, représentée par M. Alain Soler, Parc d'activité de la Crau 140 impasse Diom Bouton 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au terrassement pour la création d'un branchement assainissement, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **SAGC, 472 vieux chemin de Lambesc 13300 Pelissanne,** est autorisé à réaliser des travaux de terrassement pour la création d'un branchement assainissement**, d'une longueur de 2 mètres sur 0.80 mètres (largeur minimum)**, pour le compte de la **Mme Adoult Claire, avenue Pierre Puget.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 06/04/2021

MAIRIE DE VELAUX
13880

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 17 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 77

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la permission de voirie n° 76 en date du 06/04/21 ;
VU, la requête en date du 06 avril 2021, par laquelle l'entreprise **SAGC**, représentée par M. Gilbert Caire, 472 vieux chemin de Lambesc, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder à la création d'un branchement assainissement, pour Mme Adoult, avenue Pierre Puget, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **SAGC est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour raccordement de l'assainissement conformément aux prescriptions techniques de la permission de voirie n° 76 (art. 1 et art. 6), pour Mme ADOULT, avenue Pierre Puget, du 09/04/21 au 09/06/21 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 06/04/2021

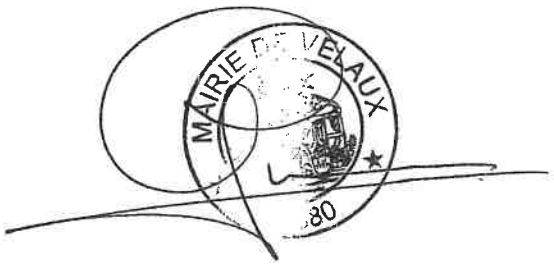

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 18 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 78

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 06 avril 21, par laquelle l'entreprise **Agglopole Provence Assainissement**, représentée par M. Alain Soler, Parc d'activité de la Crau 140 impasse Diom Bouton 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au terrassement pour la création d'un branchement assainissement, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **SAGC, 472 vieux chemin de Lambesc 13300 Pelissanne,** est autorisé à réaliser des travaux de terrassement pour la création d'un branchement assainissement**, d'une longueur de 2 mètres sur 0.80 mètres (largeur minimum)**, pour le compte de la **M MICHEL, impasse René Cassin.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 06/04/2021

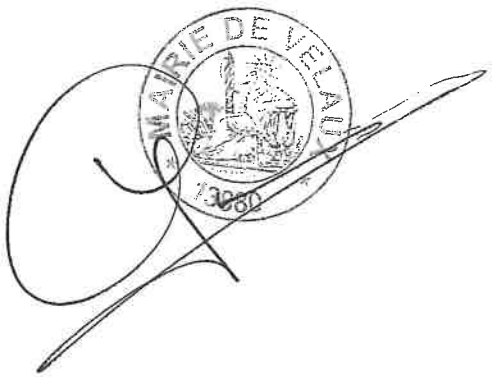

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 18 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 79

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la permission de voirie n° 78 en date du 06/04/21 ;
VU, la requête en date du 06 avril 2021, par laquelle l'entreprise **SAGC**, représentée par M. Gilbert Caire, 472 vieux chemin de Lambesc, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder à la création d'un branchement assainissement, pour M. MICHEL, impasse René Cassin, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **SAGC est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour raccordement de l'assainissement conformément aux prescriptions techniques de la permission de voirie n° 78 (art. 1 et art. 6), pour M. MICHEL, impasse René Cassin, du 09/04/21 au 09/06/21 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 06/04/2021

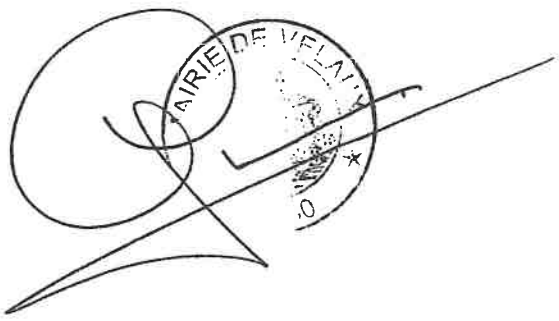

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0383/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 80

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **06/04/2021**, par laquelle **Monsieur CALVET Pierre domicilié N° 233 Route de Lambesc à Pélissanne** nous demande d'interdire 3 places de stationnement en face du N° 15 avenue de la Gare pour procéder à l'isolation des combles ;

Considérant l'étroitesse de l'avenue de la Gare ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur 3 places de parking avenue de la Gare face au N° 15 **du mardi 13/04/2021 à partir de 20 h 00 au mercredi 14/04/2021 à 18 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner 1 véhicule **le mercredi 14/04/2021** de **08 h 00 à 18 h 00** sur les emplacements qui lui sont réservés avenue de la Gare pour effectuer les travaux d'isolation.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/04/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 09/04/2021

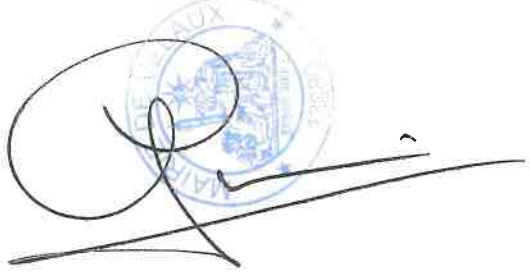

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 19 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 81

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 06 avril 2021, par laquelle l'entreprise **Agglopole Provence Eau**, représentée par M. Thierry Buforn, chemin des Aubes, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au terrassement pour la création d'un branchement d'eau pour **la société ERILIA, 362 avenue Baptistin Anglés**, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **BRONZO TP, 16 allée de la Palun, 13700 Marignane, est autorisé à réaliser des travaux de terrassement pour la création de deux branchements d'eau DN 36/50, alimentation des 32 logements et espaces verts, sur une longueur de 11 ml sur une largeur minimale de 0.80 mètre pour le compte de la société ERILIA, 362 avenue Baptistin Anglés.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 06/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES
Réf : 20 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 83

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 1er mars 2021, par laquelle la **Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays Salonais – Direction infrastructures et équipements de mobilité,** 281 bd Maréchal Foch, 13666 Salon-de-Provence, souhaite procéder à la création de deux arrêts de bus suite au renouvellement de la DSP du réseau BEB pour la ligne n°12, **sur l'avenue Hélène Boucher**, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **est autorisé à réaliser des travaux de création de deux arrêts de bus sur chaque trottoir de l'avenue Hélène Boucher au niveau du n°11.**

Les travaux comprennent pour chaque côté la création d'un quai bus de 12 ml sur trottoir existant avec bordures hautes de 18 cm de vue, implantation d'un poteau d'arrêt, pose BEV(T), marquage cible et loge PMR sur le quai bus, marquage zigzag jaune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

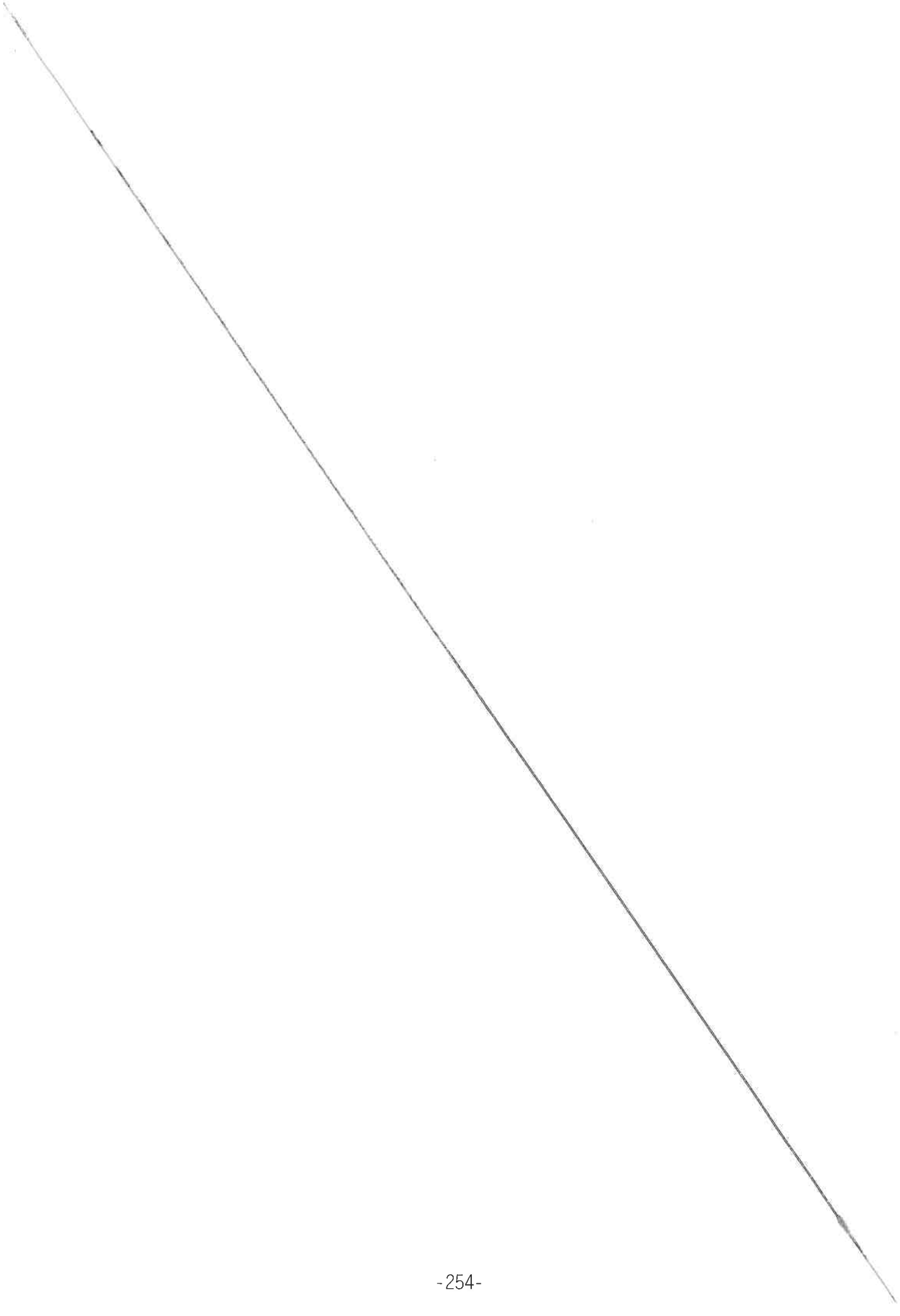

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : **Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc…), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

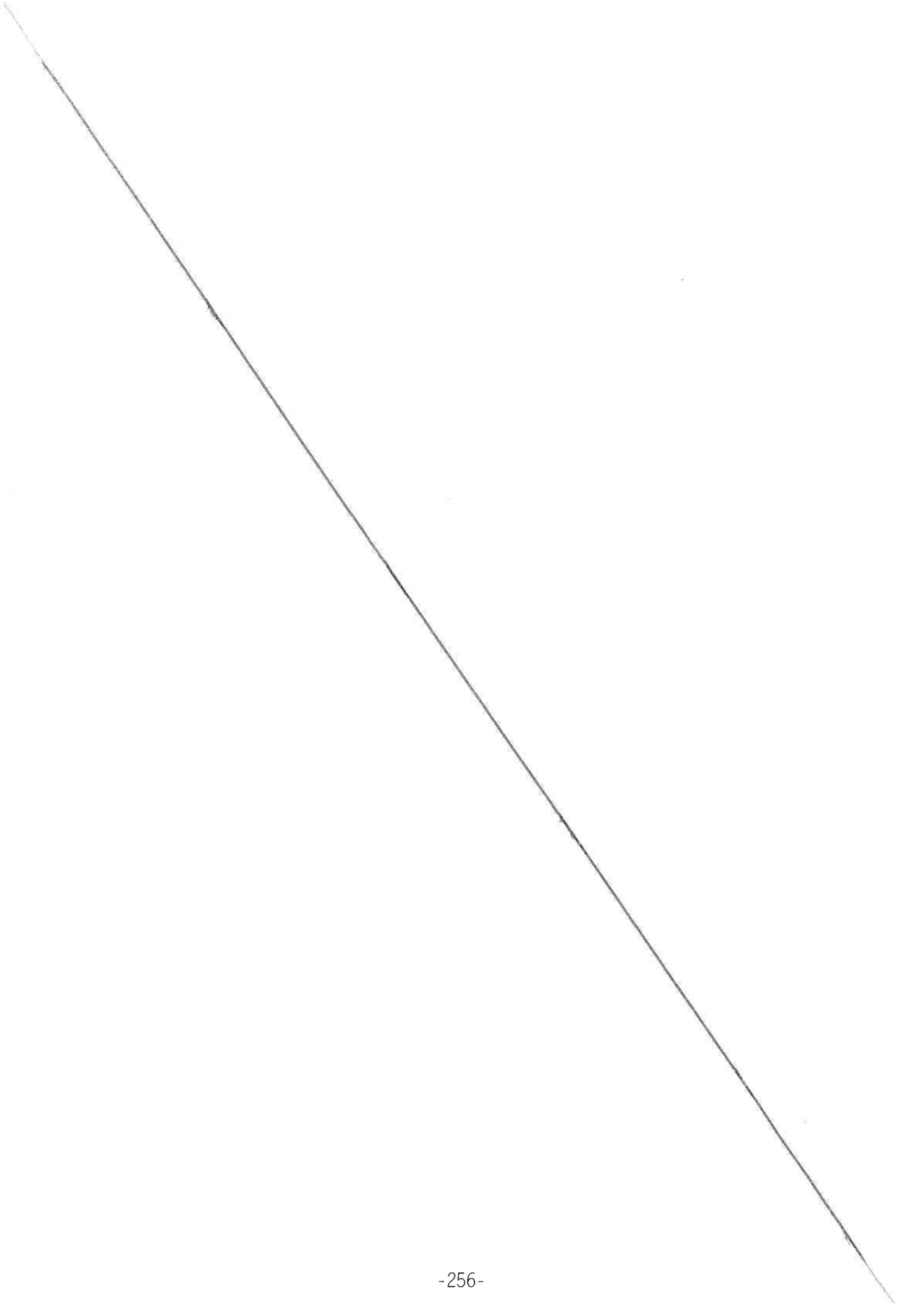

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/04/2021

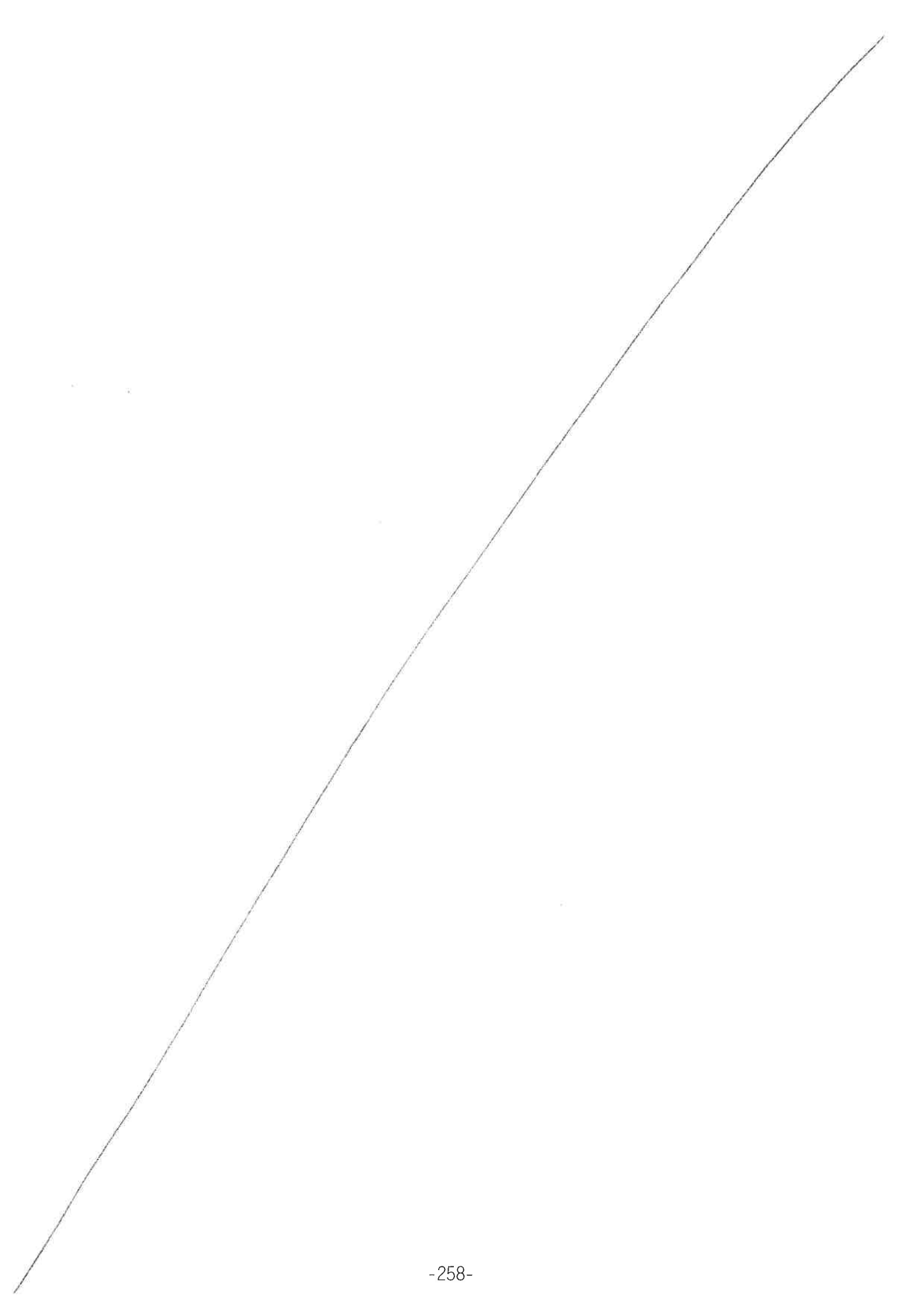

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES
Réf : 20 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 84

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 1er mars 2021, par laquelle la **Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays Salonais – Direction infrastructures et équipements de mobilité,** 281 bd Maréchal Foch, 13666 Salon-de-Provence, souhaite procéder à la création d'arrêt de bus suite au renouvellement de la DSP du réseau BEB pour la ligne n°12, **sur l'avenue Jean Pallet**, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **est autorisé à réaliser des travaux de création de deux arrêts de bus sur chaque trottoir de l'avenue Jean Pallet entre les avenues Baptistin Anglès et jean Moulin.**

Les travaux comprennent pour chaque côté la création d'un quai bus de 12 ml dans le sens du collège / 10 ml dans le sens de la voie ferrée sur trottoir existant avec bordures hautes de 18 cm de vue, implantation d'un poteau d'arrêt, pose BEV(T), marquage cible et loge PMR sur le quai bus, marquage zigzag jaune.
Dans le sens collège, le trottoir est traité en enrobé de couleur ocre à une teinte au plus proche du dallage existant.

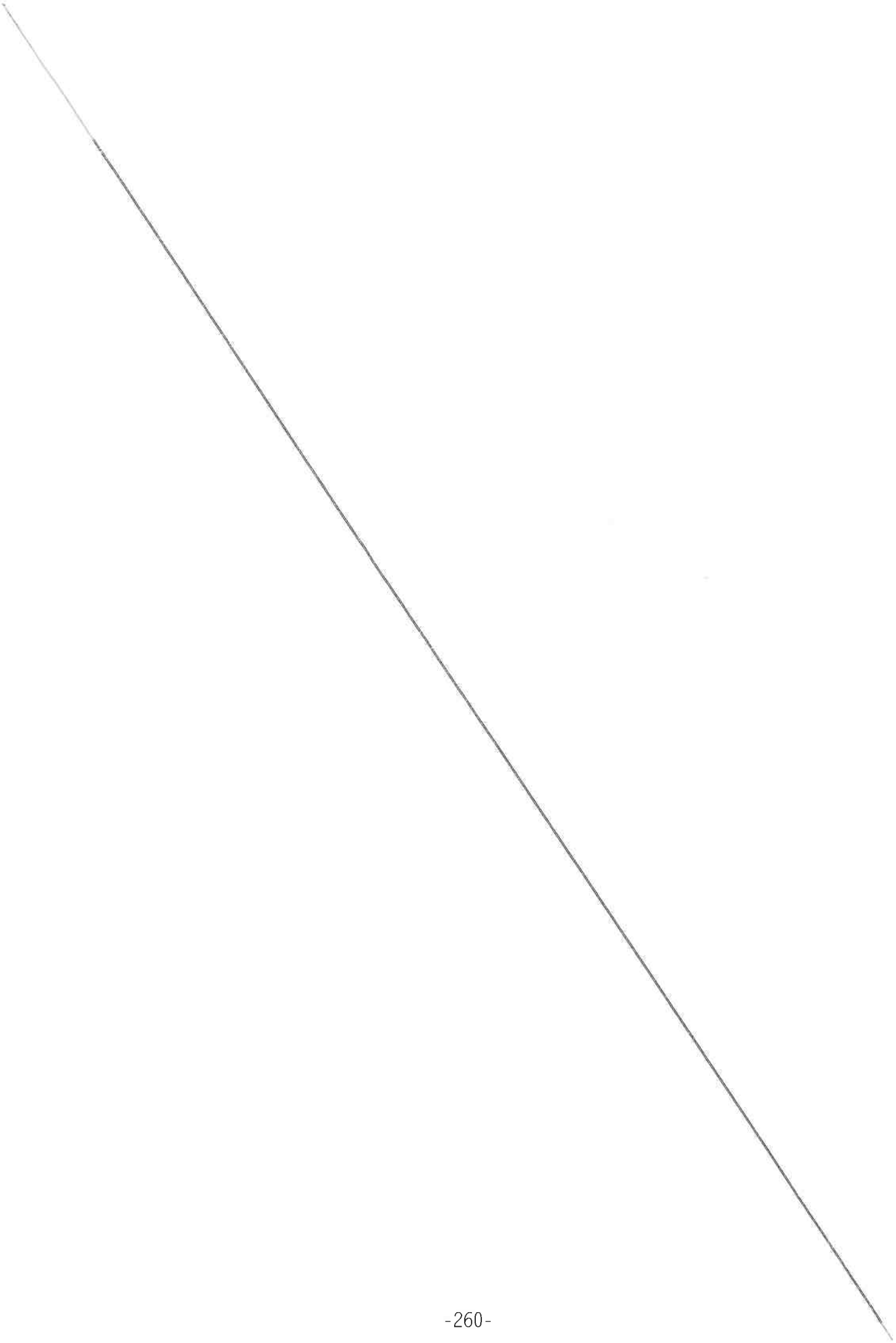

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an.** Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

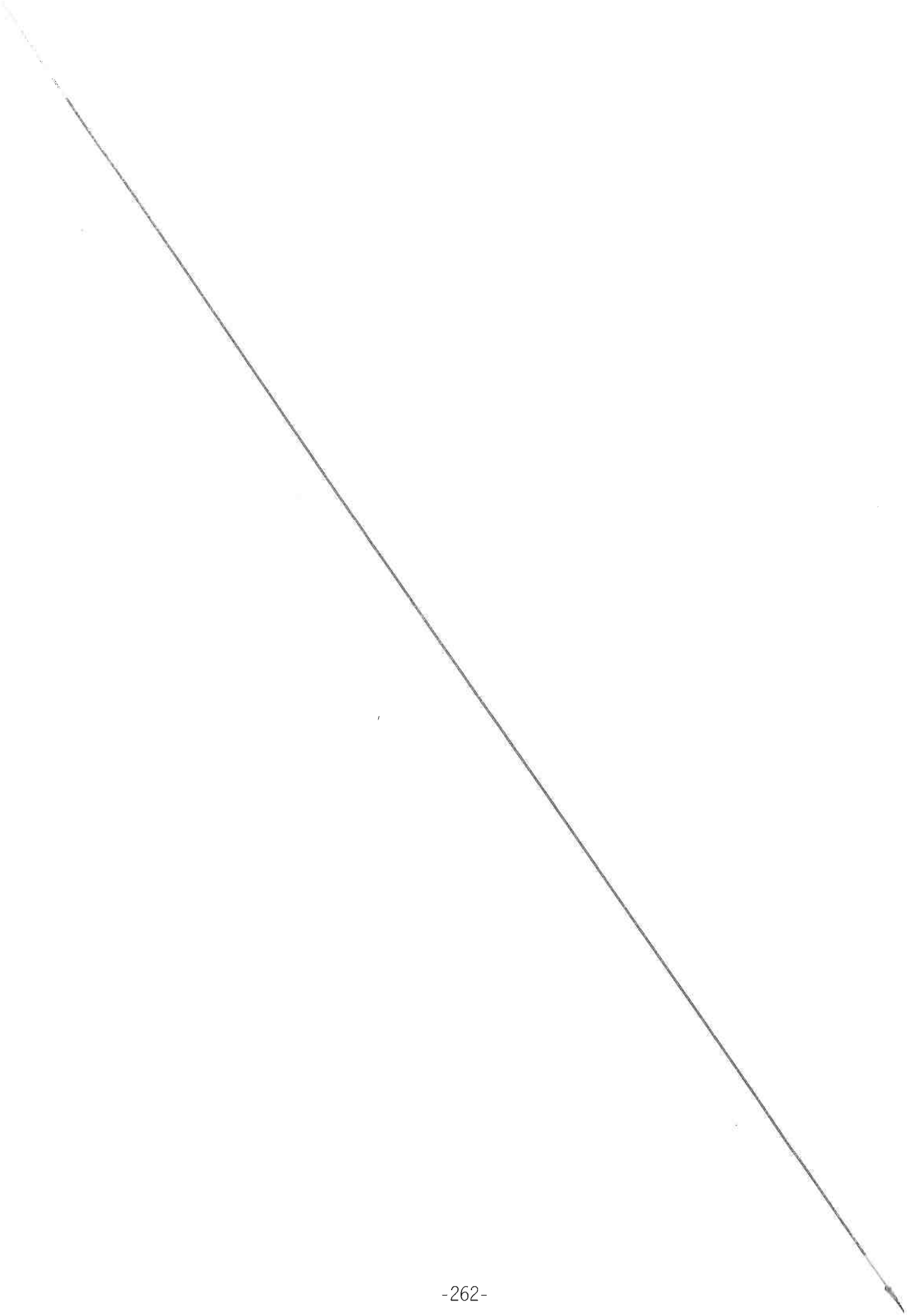

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/04/2021

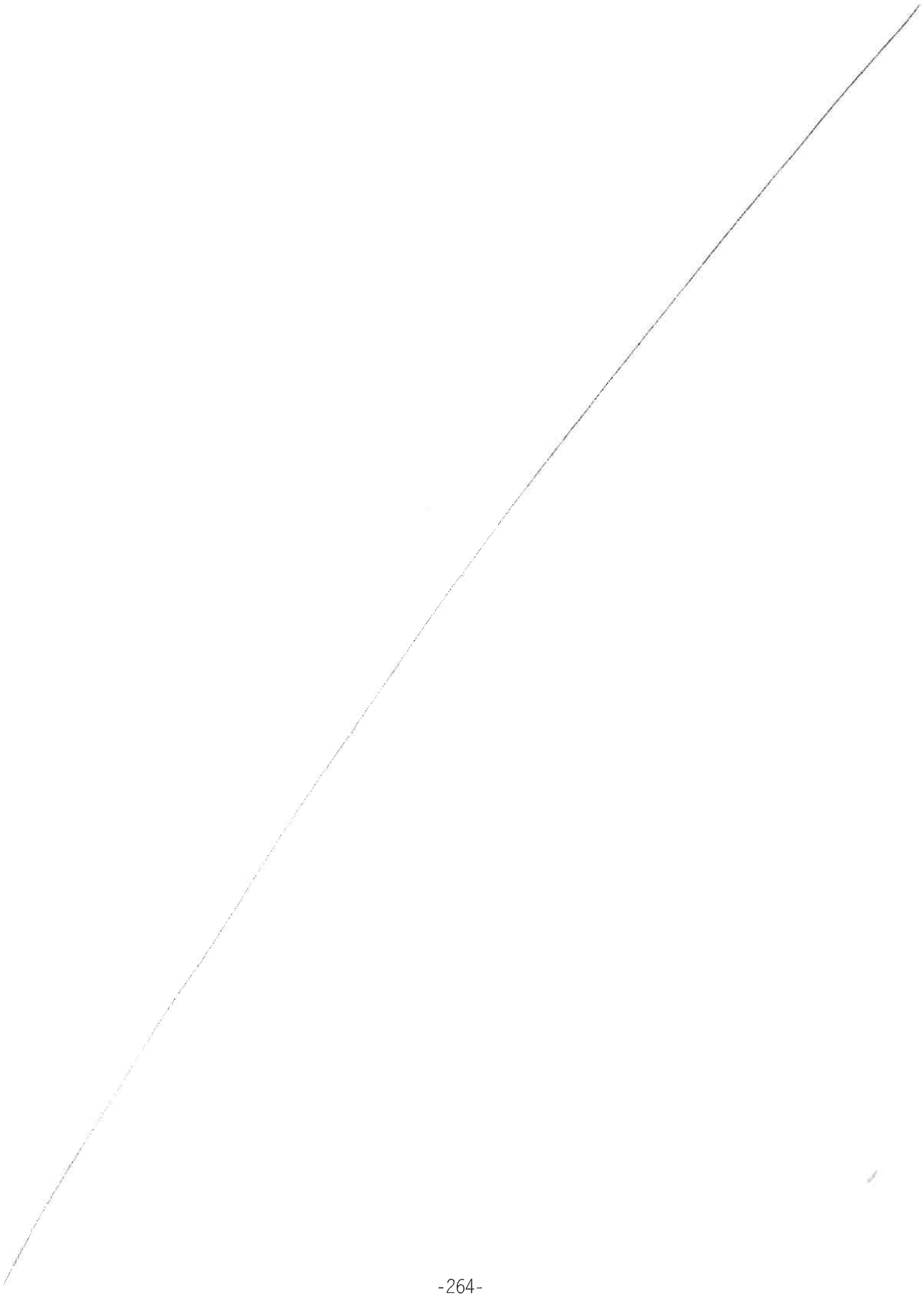

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES
Réf : 20 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 85

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 1er mars 2021, par laquelle la **Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays Salonais – Direction infrastructures et équipements de mobilité,** 281 bd Maréchal Foch, 13666 Salon-de-Provence, souhaite procéder à la création de deux arrêts de bus suite au renouvellement de la DSP du réseau BEB pour la ligne n°12, **sur l'avenue Jean Moulin**, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **est autorisé à réaliser des travaux de création d'un arrêt de bus sur l'avenue Jean Moulin face au centre médical, trottoir opposé.**

Les travaux comprennent la création d'un quai bus de 10 ml en renfoncement du trottoir existant (encoche) avec bordures hautes de 18 cm de vue, implantation d'un poteau d'arrêt, pose BEV(T), marquage cible et loge PMR sur le quai bus, marquage zigzag jaune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

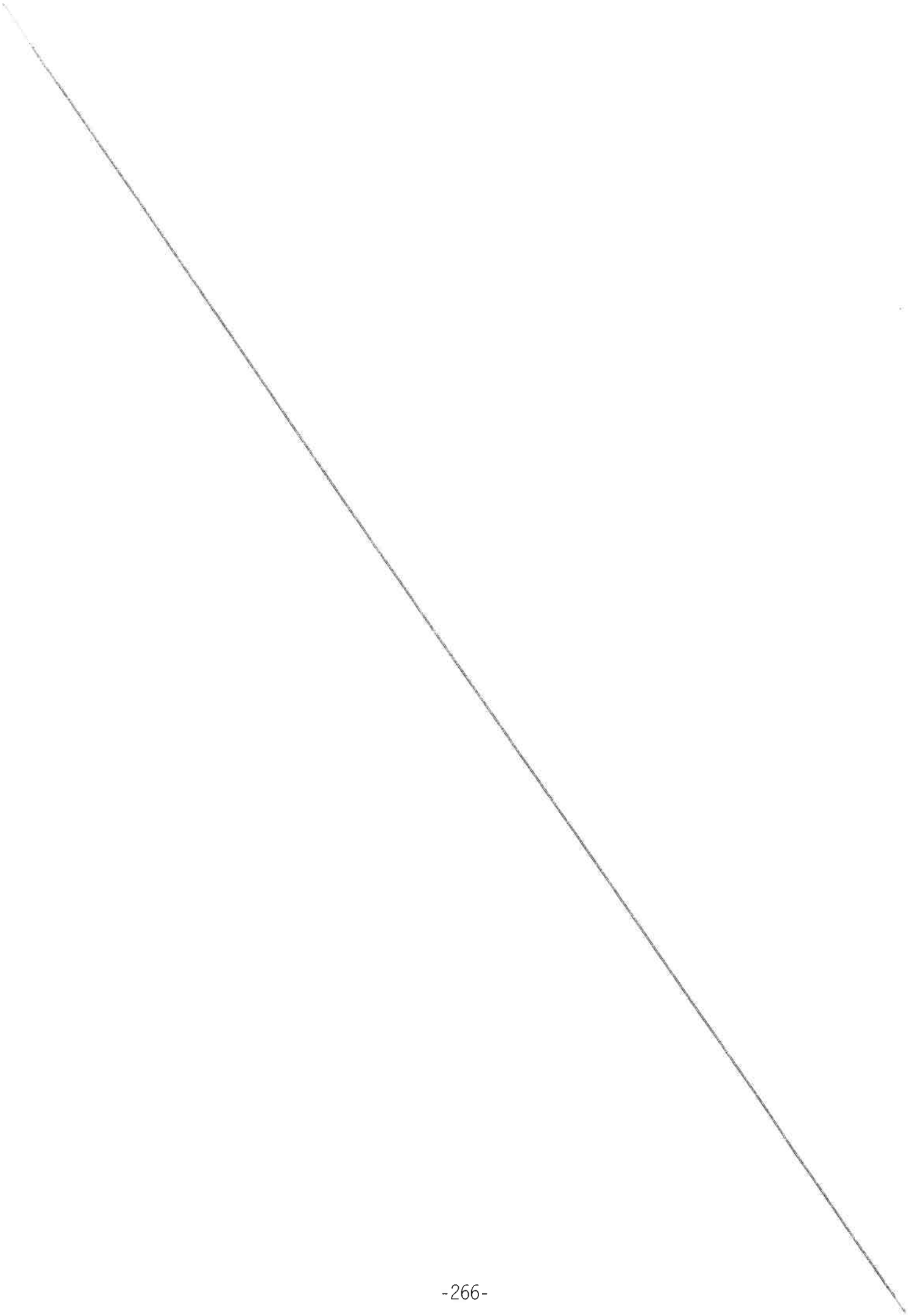

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : **Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : **Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : **Réception des travaux**

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : **Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

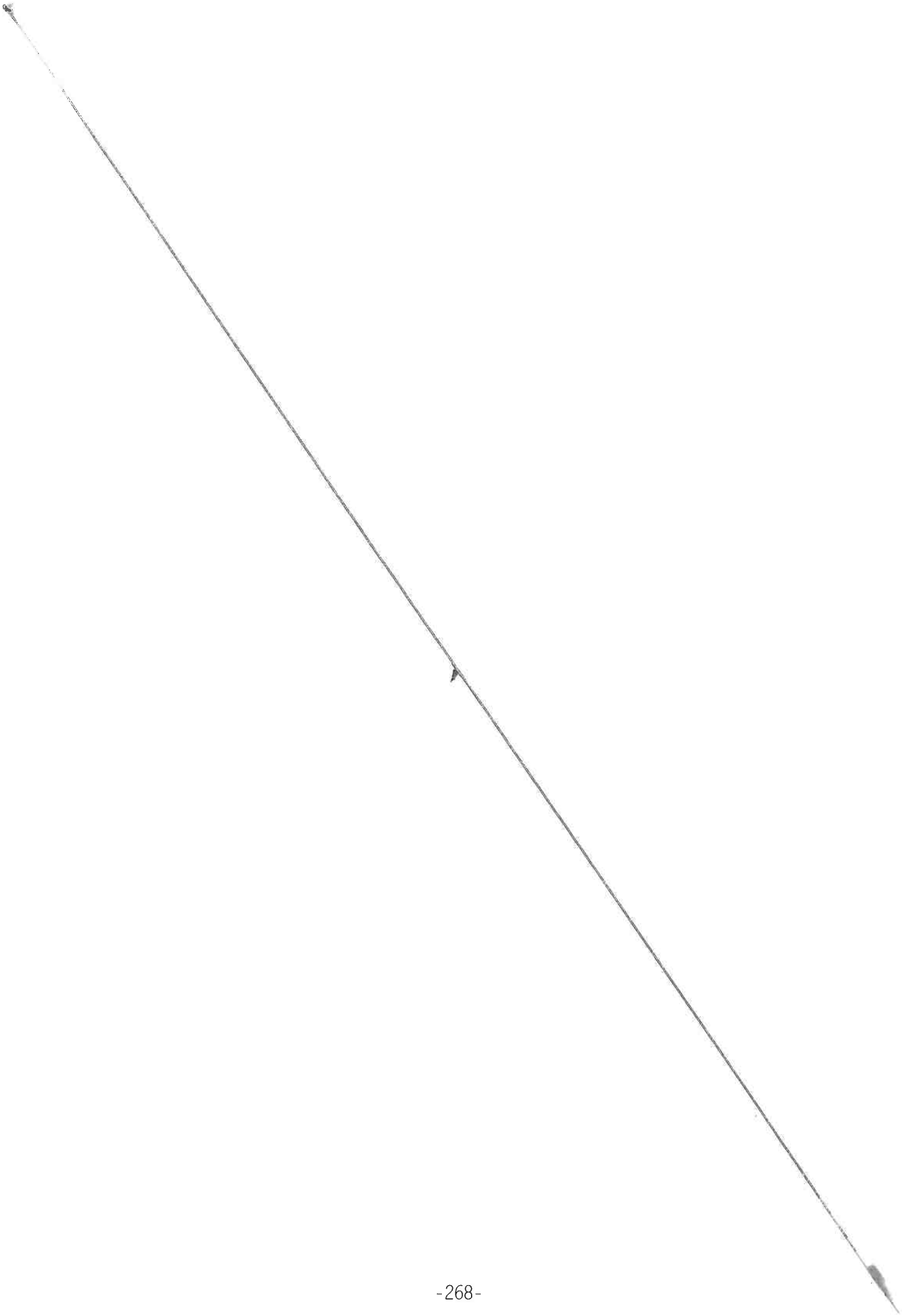

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/04/2021

MAIRIE DE VELAUX

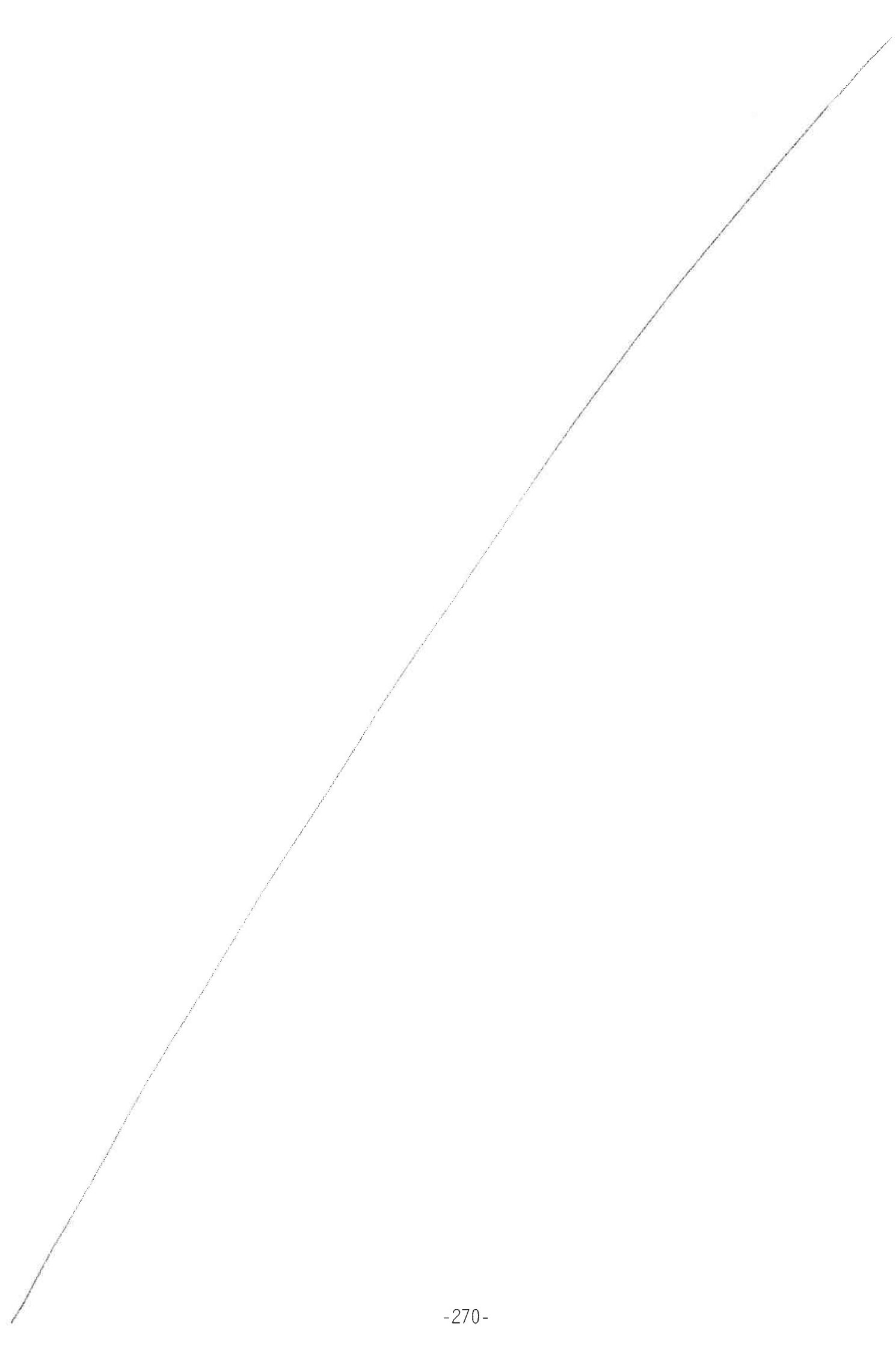

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0387/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 86

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **07/04/2021**, par laquelle **Monsieur MOREAU Yohan domicilié n° 2 rue du Château d'If à Velaux** nous demande d'interdire deux places de stationnement place Max Caire et une avenue Hélène Boucher pour effectuer un déménagement et un emménagement ;

Considérant l'étroitesse de la place Max Caire et de l'avenue Hélène Boucher ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette place et avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur deux places de parking place Max Caire ainsi que sur un emplacement avenue Hélène Boucher **du jeudi 15/04/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 17/04/2021 à 19 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule **vendredi 16/04/2021 et samedi 17/04/2021** de **08 h 00 à 19 h 00** sur les emplacements qui lui sont réservés place Max Caire et avenue Hélène Boucher pour effectuer un déménagement et emménagement.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée -271-.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/04/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 09/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0389/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 87

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **09/04/2021**, par laquelle l'entreprise **BATIMENT ART ET TRADITION** domiciliée à Velaux, nous demande d'interdire la circulation des véhicules, l'autorisation d'installer un échafaudage rue du Barri et de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour se rendre au n° 1 rue du Barri pour des travaux de toit terrasse.

Considérant le sens unique de circulation et l'étroitesse de la rue Barri;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des travaux dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite rue du Barri **uniquement du lundi au vendredi de 07 h 30 à 17 h 00 à partir du vendredi 09/04/2021 jusqu'au vendredi 30/04/2021.**

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 T pour pouvoir effectuer toit terrasse au n° 1 rue du Barri aux dates et heures à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantier et édifier un échafaudage devant le n° 1 rue du Barri aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier et la circulation interdite incombe à l'entreprise.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 09/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN

Affiché en Mairie le : 14/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0390/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 88

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **12/04/2021**, par laquelle **la société CAN, domiciliée au N° 140, chemin de Relut 26270 Mirmande** nous demande d'interdire le stationnement sous les rochers situés au lotissement le Bosquet pour effectuer la mise en sécurité de l'aplomb rocheux ;

Considérant l'étroitesse des voies de circulation du lotissement le Bosquet ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans ce lotissement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit aux abords des rochers situés lotissement le Bosquet **du mardi 20/04/2021 à partir de 20 h 00 au jeudi 22/04/2021 à 18 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner des véhicules de chantiers aux abords des rochers situés lotissement le Bosquet du **mercredi 21/04/2021 au jeudi 22/04/2021** entre **08 h 00 et 18 h 00**.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 14/04/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 16/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 0393/21
Réglementation du stationnement et de la circulation
N° 89

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **12/04/2021**, par laquelle **la société ACROBAT, domiciliée, Hameau des Baïsses 13680 Lançon-de-Provence** nous demande l'autorisation de stationner allée des Chaumes pour réaliser l'abattage de pins dangereux ;

Considérant l'étroitesse de l'allée des Chaumes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette allée ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à stationner des véhicules de chantiers allée des Chaumes du **mercredi 14/04/2021 au jeudi 15/04/2021** entre **08 h 00 et 17 h 00**.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité la circulation peut être interrompue ou effectueé en demi chaussée par alternat manuel ou automatique durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier, l'interdiction de circuler ou l'alternat en demie chaussée incombe au requérant.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 _: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 12/04/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 14/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 0394/21
Réglementation du stationnement et de la circulation
N° 90

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **13/04/2021**, par laquelle **la société IE 13, domiciliée au N° 19, rue Léon Blum à Aix-en-Provence** nous demande d'interdire le stationnement sur le parking de la rue du Château d'If pour effectuer l'évacuation des branchages issus du débroussaillement effectué en contre-bas dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillement ;

Considérant l'étroitesse de la rue du Château d'If ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur le parking de la rue du Château d'If (4 emplacements) **du dimanche 25/04/2021 à partir de 20 h 00 au vendredi 14/05/2021 à 17 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner des véhicules de chantiers sur les places de stationnement qui lui sont réservées du **lundi 26/04/2021 au vendredi 14/05/2021** entre **08 h 00 et 17 h 00**.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 14/04/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 16/04/2021

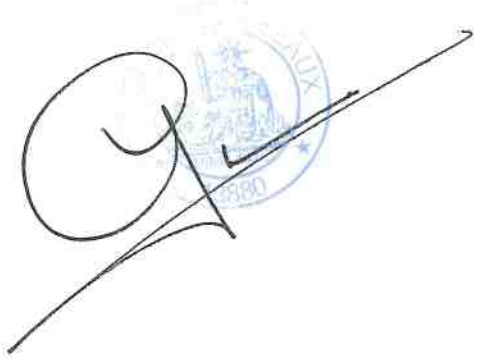

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0395/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 91

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **14/04/2021**, par laquelle **Monsieur NARDI, gérant de l'entreprise UNI-VERT,** nous demande l'autorisation stationner et circuler avec un véhicule de plus de 3.5 T Impasse Honoré Daumier ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans cette impasse ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette impasse ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à stationner et circuler avec un camion de plus de 3,5 tonnes aux abords du logement de Monsieur Viry avenue Honoré Daumier du **lundi 19/04/2021 au vendredi 23/04/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00**.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme matérialisant le poids lourd incombe au requérant.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 14/04/2021

Affiché en Mairie le : 16/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0402/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 92

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **15/04/2021**, par laquelle **la société ACROBAT, domiciliée, Hameau des Baïsses 13680 Lançon-de-Provence** nous demande l'autorisation de stationner allée des Chaumes et d'interdire le stationnement pour réaliser l'abattage de pins dangereux ;

Considérant l'étroitesse de l'allée des Chaumes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette allée ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit allée des Chaumes **aux abords des pins à abattre du mardi 04/05/2021 à partir de 20 h 00 au mercredi 05/05/2021 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner des véhicules de chantiers allée des Chaumes afin de procéder à l'enlèvement des branches de pins **le mercredi 05/05/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00**.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité la circulation peut être interrompue ou effectuée en demi chaussée par alternat manuel ou automatique durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier, l'interdiction de circuler ou l'alternat en demie chaussée **incombe au requérant.**

ARTICLE 5 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux. -283-

ARTICLE 6 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 15/04/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 19/04/2021

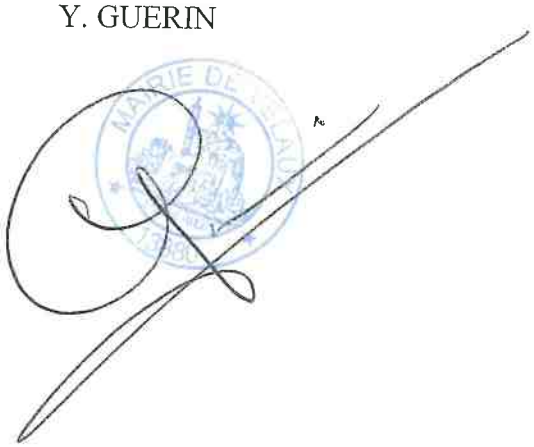

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 21 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 93

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 19 avril 21, par laquelle l'entreprise **CALVIN**, représentée par M. Didier Manoukian, RD 113 13132 Berre L'Etang, souhaite procéder à la reprise de trottoir, avenue de La République, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire, **l'entreprise CALVIN** est autorisé à réaliser des travaux de terrassement pour la reprise de trottoir, **d'une longueur de 4 mètres sur la largeur du trottoir sur l'avenue de La République**.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 19/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 19/04/2021

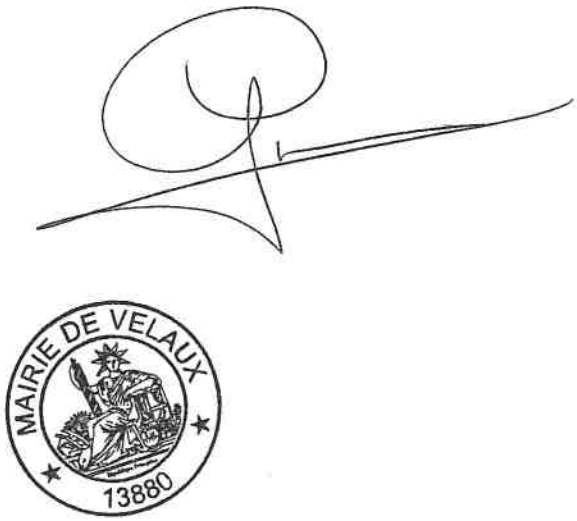

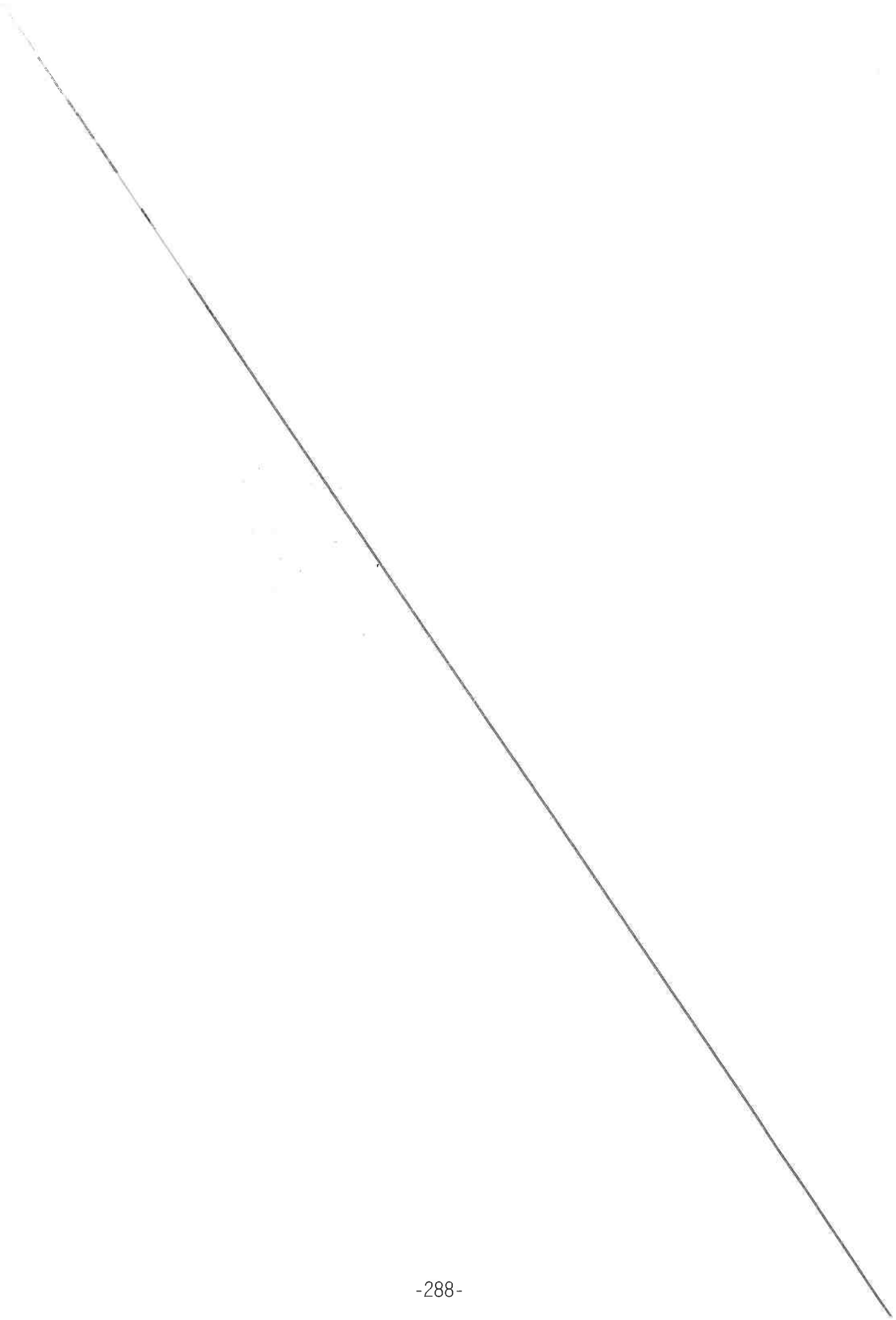

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 21 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 94

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la permission de voirie n° 94 en date du 19/04/21 ;
VU, la requête en date du 19 avril 2021, par laquelle l'entreprise **CALVIN**, représentée par M. Didier MANOUKIAN, RD 113, 13132 Berre L'Etang, souhaite procéder à la reprise de trottoir sur l'avenue de La République, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **CALVIN est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour reprises de trottoir conformément aux prescriptions techniques de la permission de voirie n° 93 (art. 1 et art. 6), sur l'avenue de La République, du 19/04/21 au 30/04/21 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

MAIRIE DE VELAUX
13880

Fait à Velaux, le 19/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 19/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 22 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 95

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 19 avril 21, par laquelle l'entreprise **CALVIN**, représentée par M. Didier Manoukian, RD 113 13132 Berre L'Etang, souhaite procéder à la reprise de voirie, Rue du Château D'If, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire, **l'entreprise CALVIN** est autorisé à réaliser des travaux de terrassement pour la reprise de voirie, **Rue du Château D'If.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 19/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 19/04/2021

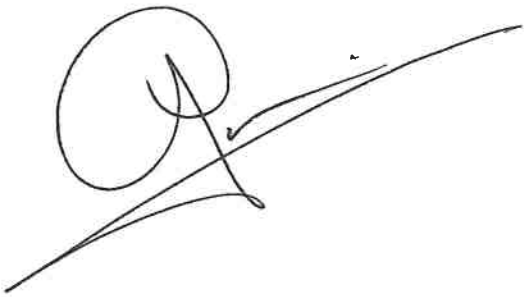

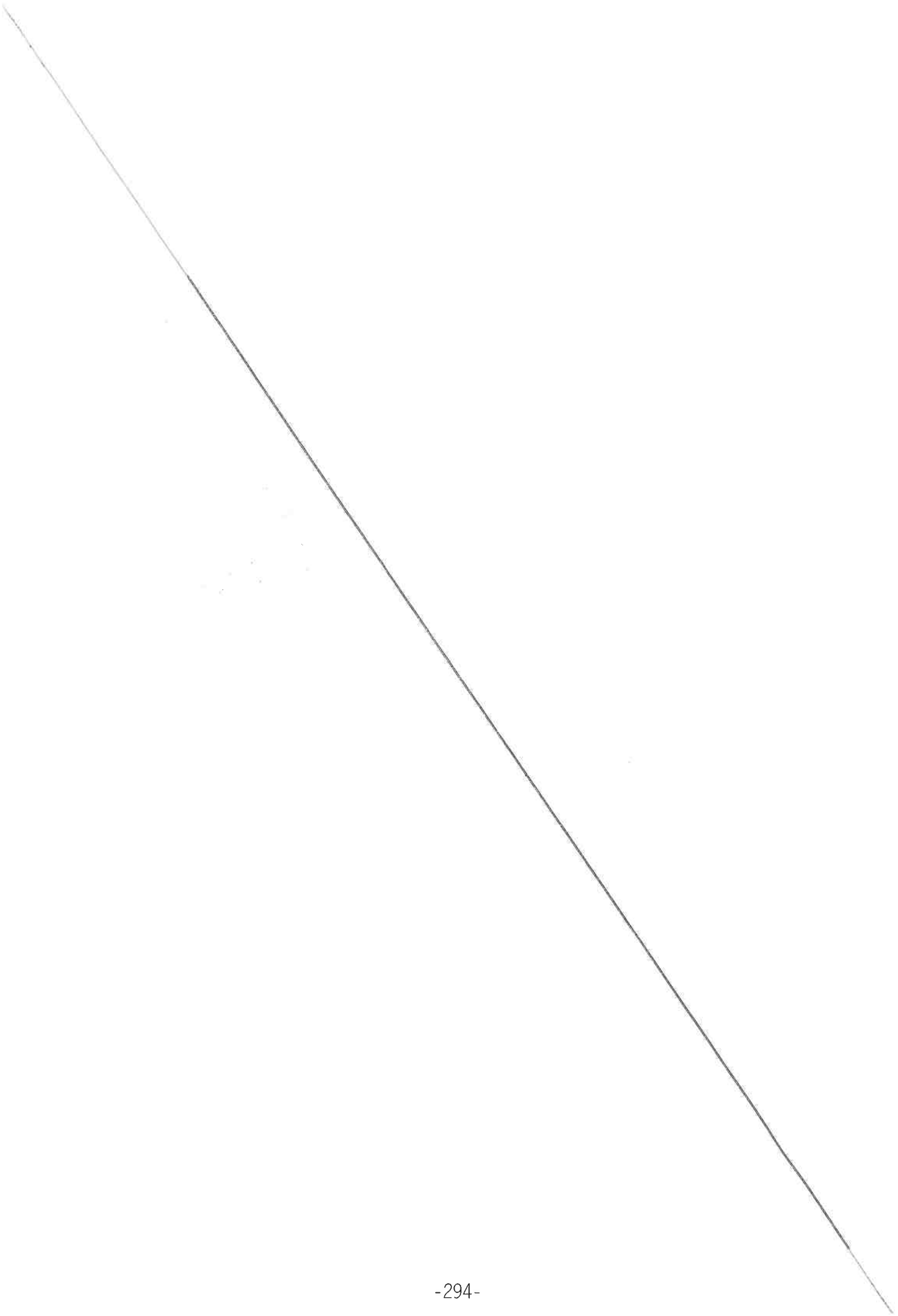

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 22 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 96

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la permission de voirie n° 95 en date du 19/04/21 ;
VU, la requête en date du 19 avril 2021, par laquelle l'entreprise **CALVIN**, représentée par M. Didier MANOUKIAN, RD 113, 13132 Berre L'Etang, souhaite procéder à la reprise de voirie sur la rue du Château D'If, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **CALVIN est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour reprises de voirie conformément aux prescriptions techniques de la permission de voirie n° 95 (art. 1 et art. 6), sur la rue du Château D'If, du 10/05/21 au 14/05/21 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

MAIRIE DE VELAUX 13880

Fait à Velaux, le 19/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 19/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 23 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 97

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 19 avril 21, par laquelle l'entreprise **Technisign,** représentée par M. Wilfried JUVANON, ZI Nord, 629 avenue d Papin BP 50021 – 13655 Rognac souhaite procéder au carottage de la voirie, Rond-point de la Gendarmerie jusqu'à la sortie de l'agglomération, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire, **l'entreprise Ginger CE BTP est autorisée à réaliser des travaux de carottage pour recherche d'amiante du rond-point de la Gendarmerie à la sortie de l'agglomération sur la D20.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 19/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 19/04/2021

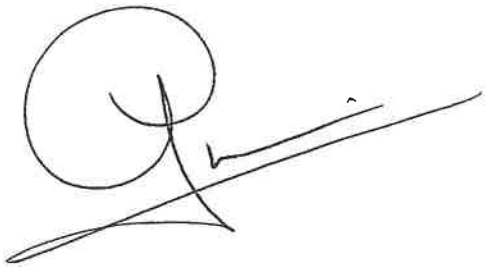

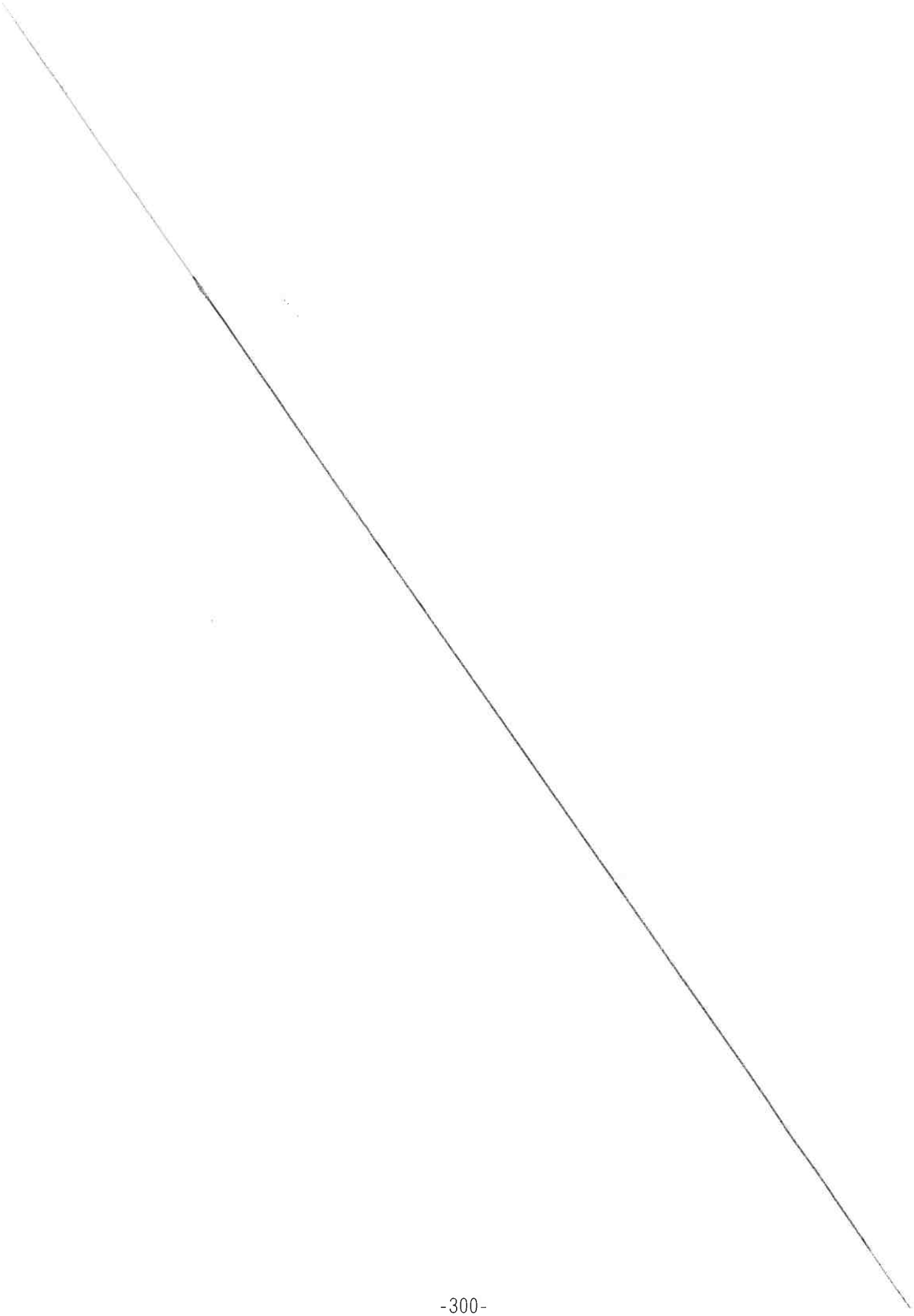

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 23/ 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 98

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la permission de voirie n° 97 en date du 19/04/21 ;
VU, la requête en date du 19 avril 2021, par laquelle l'entreprise **Ginger CE BTP**, représentée par M. Babin, 1030 rue J-René Guillibert Gauthier de la Lauzière, 13290 Aix-en-Provence, souhaite procéder à des carottages du rond-point de la Gendarmerie à la sortie de l'agglomération, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **Ginger CE BTP est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de carottage pour recherche d'amiante du rond point de la Gendarmerie à la sortie de l'agglomération D20, du 10/05/21 au 30/05/21 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 19/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 19/04/2021

MAIRIE DE VELAUX 13880

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 24 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 99

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 19 avril 2021, par laquelle l'entreprise **SARL SC PACA, représentée par M. Julien GALMICHE, voie Ariane 71 Athélia 1, 13600 La Ciotat, souhaite procéder à la mise en place d'installations de chantier pour la sécurisation des travaux de la Place Caire, 13880 Velaux ;**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **SC PACA est autorisée à stationner et à mettre en place conformément aux descriptifs annexés les installations de chantier sur la rue Pasteur et Rue Victor Hugo pour la réhabilitation des bâtiments de la Place Caire, à compter du 26/04/2021 au 26/07/2021, de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Les panneaux de circulation piétonne et déviation devront être maintenu en place sur toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 19/04/2021

MAIRIE DE VELAUX
13880

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 19/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 25 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 100

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 06 avril 21, par laquelle l'entreprise **Agglopole Provence Assainissement**, représentée par M. Alain Soler, Parc d'activité de la Crau 140 impasse Diom Bouton 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au terrassement pour la création d'un branchement assainissement, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **SAGC, 472 vieux chemin de Lambesc 13300 Pelissanne,** est autorisé à réaliser des travaux de terrassement pour la création d'un branchement assainissement**, d'une longueur de 4 mètres sur 0.80 mètres (largeur minimum)**, pour le compte de **M BOURLIER, 1043, avenue G Leclerc.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc…), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

MAIRIE DE VELAUX
13880

Affiché en Mairie le : 30/04/2021

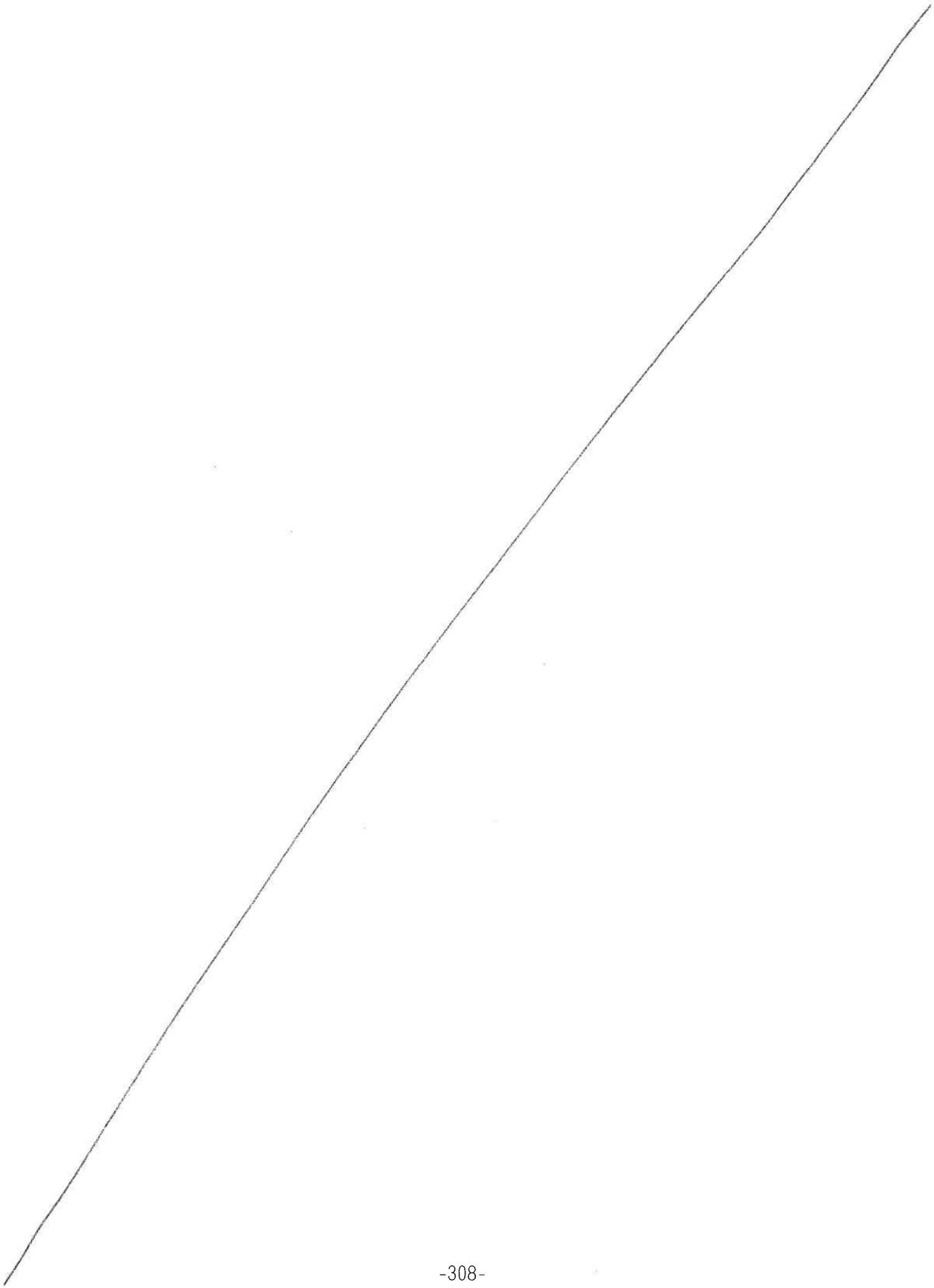

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 25 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 101

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la permission de voirie n° 100 en date du 30/04/21 ;
VU, la requête en date du 30 avril 2021, par laquelle l'entreprise **SAGC**, représentée par M. Gilbert Caire, 472 vieux chemin de Lambesc, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder à la création d'un branchement assainissement, pour M. BOURLIER, 1043 Avenue G LECLERC, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **SAGC est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour raccordement de l'assainissement conformément aux prescriptions techniques de la permission de voirie n° 100 (art. 1 et art. 6), pour M. BOURLIER, 1043, Avenue du G LECLERC, du 30/04/21 au 30/06/21 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/04/2021

MAIRIE DE VELAUX
13880

Le Maire,
Yannick GUERIN.

Affiché en Mairie le : 30/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 27 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 102

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 06 avril 2021, par laquelle l'entreprise **Agglopole Provence Eau,** représentée par M. Thierry Buforn, chemin des Aubes, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au terrassement pour la création d'un branchement d'eau pour **M CASTILLO, 3 rue Victor GELU**, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **BRONZO TP, 16 allée de la Palun, 13700 Marignane, est autorisé à réaliser des travaux de terrassement pour la création d'un branchement d'eau DN 26/32avec pose de regard abri compteur DN 15mm, sur une longueur de 1.5 m par une largeur de 0.80m pour le compte de M ; CASTILLO, 3 rue Victor Gelu.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc…), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

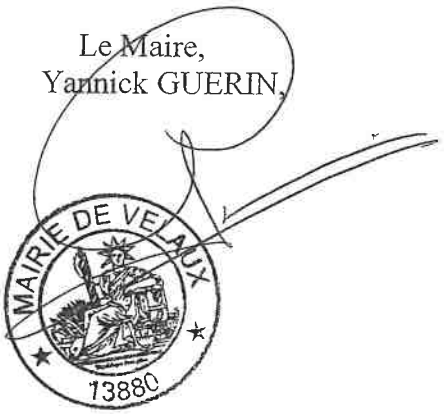

Affiché en Mairie le : 30/04/2021

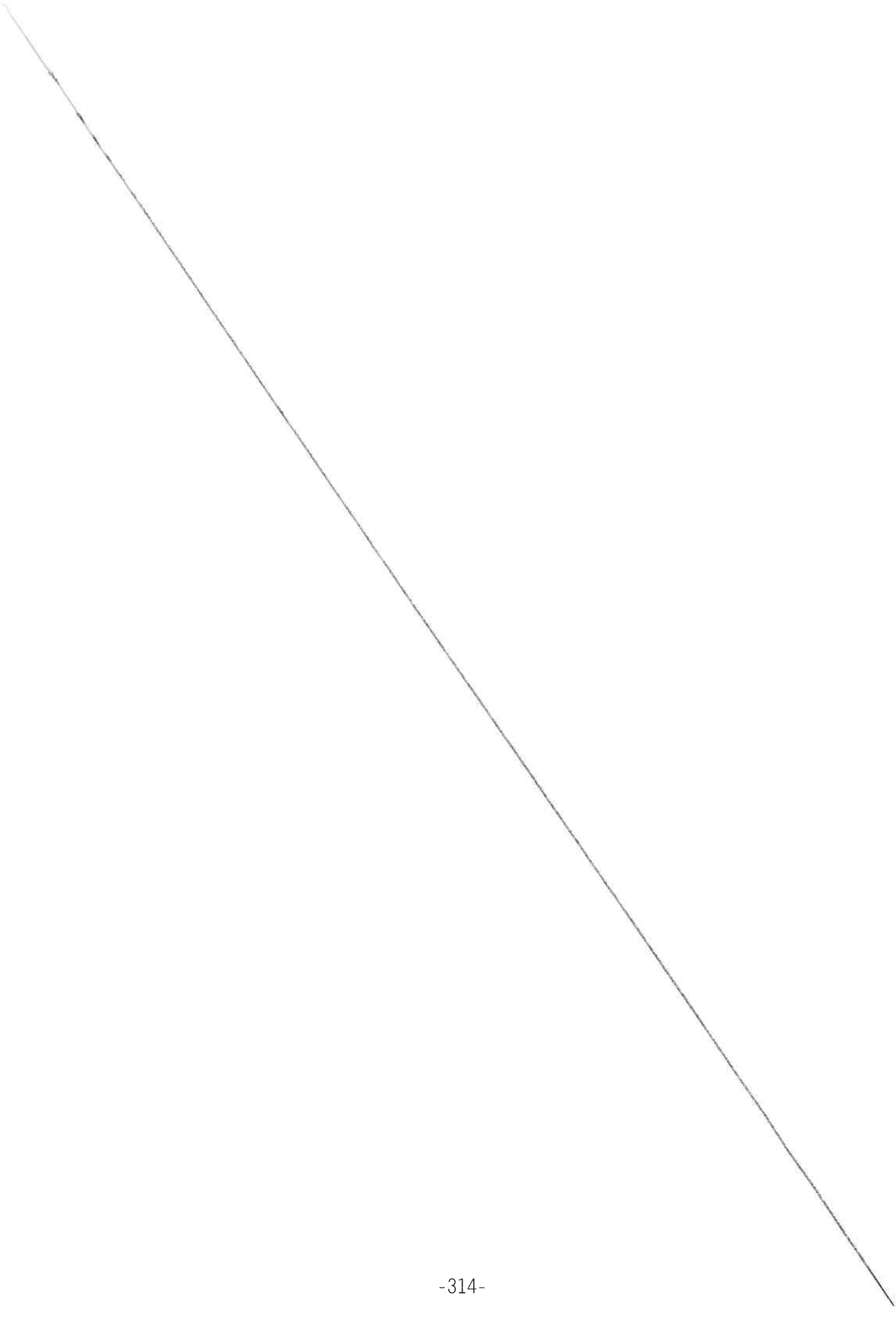

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 28 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 103

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 06 avril 2021, par laquelle l'entreprise **Agglopole Provence Eau**, représentée par M. Thierry Buforn, chemin des Aubes, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au terrassement pour la création d'un branchement d'eau pour **M. THEVENOT, 782 Avenue Jean Pallet**, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **BRONZO TP, 16 allée de la Palun, 13700 Marignane, est autorisé à réaliser des travaux de terrassement pour la création d'un branchement d'eau DN 26/32 avec pose de regard DN 15mm, sur une longueur de 11 m par une largeur minimale de 0.80 m pour le compte de M. THEVENOT, 782 avenue Jean Pallet.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc…), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/04/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

MAIRIE DE VELAUX
13880

Affiché en Mairie le : 30/04/2021

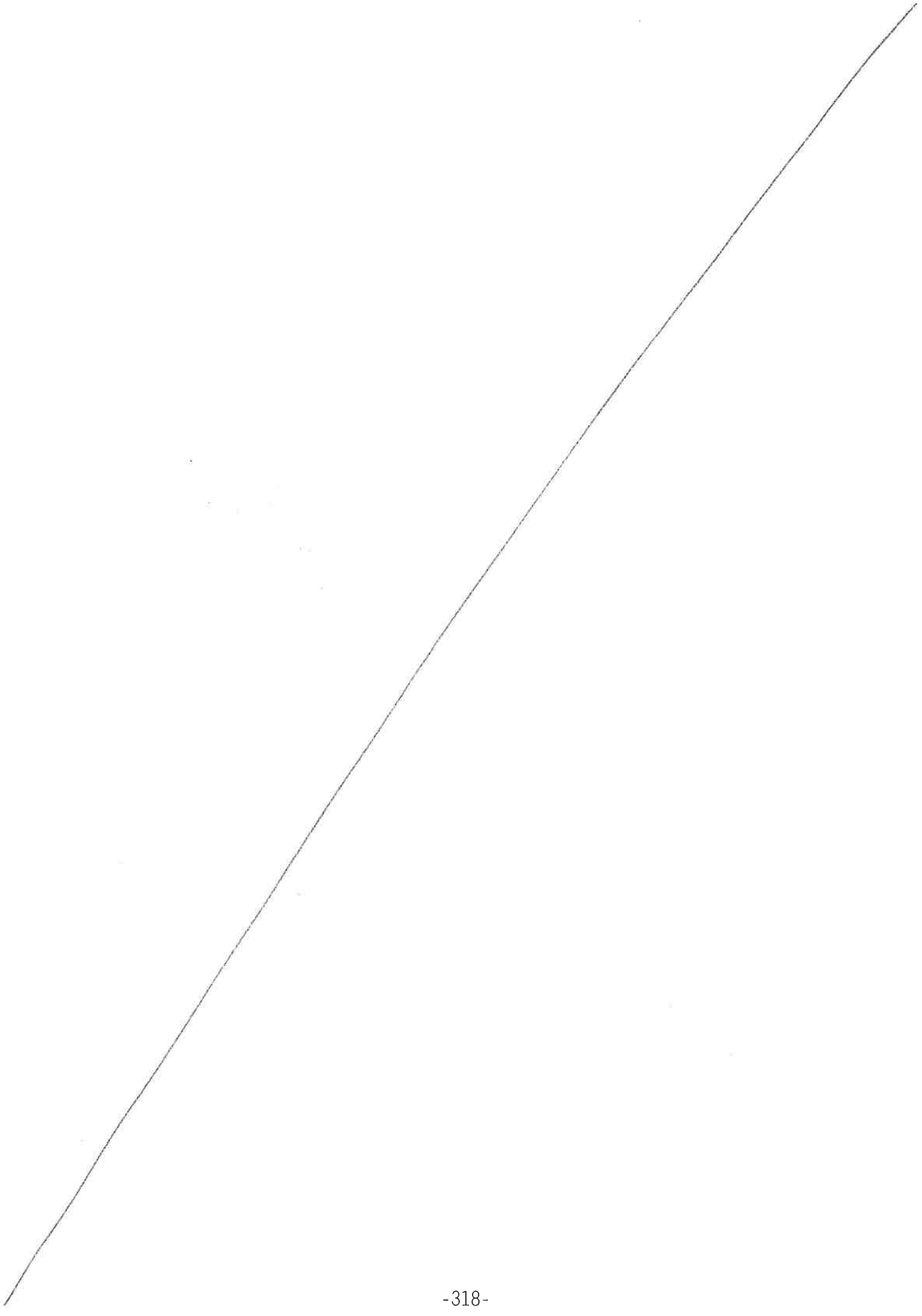

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0411/21

Réglementation de la vitesse en agglomération par la mise en place d'une zone 30 km/h

N° 104

Nous, Yannick GUERIN Maire de la commune de Velaux ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment ses articles, R 110-1, R 110-2, R.411-4, R.411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que le flux important de circulation des véhicules et des piétons en secteur Colline de Velaux et ses voies de circulations adjacentes peuvent générer un risque accidentogène important ;

Considérant que l'avenue Claude de Debussy est un axe principal de circulation pour la zone commerciale ;

Considérant que le flux de circulation des véhicules et de piétons, plus important à proximité de l'école primaire, maternelle et l'aire de jeux peut engendrer un risque accidentogène sur l'avenue Antoinette de Beaucaire et ses alentours ;

Considérant que la nouvelle configuration des voies, l'accroissement des piétons et de la circulation routière nécessitent un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place dans un périmètre compris entre : les avenues Claude Debussy, Antoinette de Beaucaire, Hector Berlioz, Toulouse Lautrec, Maréchal Ney, Louise Collet, Emile Ripert, les squares Vivaldi, Chopin, Mozart, les allées J.B Bach, Modigliani, V. Van Gogh, A. Renoir, Matisse, N. Paganini, M. Laurencin, J.F Millet, J.B Corot, E. Degas, S. Valadon, C. Monet, Paul Gauguin, Wagner, M. Ravel, A. Lhote, Maréchal Brune, Maréchal Davout, Maréchal Bessieres, Maréchal Moncey, Maréchal Serrurier, Maréchal Augereau, Maréchal Lannes, M. Jouveau, Berthier, les rues F. Chailan, C. Brueys, E. Sicard, Folco de Baroncelli, M. Provence, L. Roumieux, M. André, Gaut, J. Roumanille, V. Gelu, L. Vérane, A. Tavan, Le Gardonnel, les parkings des Droits de l'Homme, d'Aldi, J. Jaurès. La vitesse de tous les véhicules dans cette zone doit désormais être limitée à30 km / heures ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 343/13 en date du 17/10/2013.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans le périmètre de la zone définie précédemment est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place pour permettre l'application de la présente disposition.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La sous-Préfecture d'Aix en Provence, Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 19/04/2021

Affiché en Mairie le 23/04/2021

Le Maire
J. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 0412/21
Réglementation du stationnement et de la circulation
N° 105

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **19/04/2021**, par laquelle **Madame FIORE Valérie** domiciliée au N° 9 Lot le Puits de Jacquet à Velaux nous demande l'autorisation de déposer une benne à gravats aux abords de son domicile ;

Considérant le double sens des voies de circulation du Lot le puis de Jacquet ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans ce lotissement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à déposer une benne à gravats au niveau du n° 9 Lot le Puits de Jacquet du vendredi 23/04/2021 à partir de 07 h 00 au vendredi 21/05/2021 à 1 7h 00 pour l'évacuation de décombres.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme matérialisant la benne à gravats incombe au requérant.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 19/04/2021

Affiché en Mairie le : 22/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0414/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 106

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **19/04/2021**, par laquelle **Madame ESTAIS Elena** nous demande l'autorisation de faire circuler et stationner un camion toupie de + 3,5 tonnes aux abords du **N° 16 square des Genêts pour livraison de béton** ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le square des Genêts ;

Considérant la dangerosité que peut représenter un camion de + 3,5 tonnes stationné dans ce square ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La requérante est autorisée circuler et stationner un camion toupie de + 3,5 tonnes aux abords **du N° 16 square des Genêts le lundi 26/04/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme matérialisant le camion de + 3,5 tonnes incombe au chauffeur.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 20/04/2021

Affiché en Mairie le : 23/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 26 / 21

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° 107

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, les permissions de voirie et arrêtés d'occupation départementaux du 6 avril 2021 n°2021-D055c-S-BER-1-AOPEVO-49 et 2021-D055-S-BER-1-AOPEVO-50 autorisant respectivement les travaux de création d'un abri bus en encoche sur l'avenue Jean Moulin (RD55c) et deux abris bus sur l'avenue Jean Pallet (RD55).
VU, les permissions de voirie municipales n°83, 84 et 85 du 7 avril 2021 accordées à la Métropole Aix-Marseille-Provence autorisant les travaux de création de deux abris bus sur l'avenue Jean Pallet, deux abris bus sur l'avenue Hélène Boucher et un abri bus en encoche sur l'avenue jean Moulin.
VU, la requête en date du 9 avril 2021, par laquelle l'entreprise **EUROVIA représentée par M. René PANZARELLA, 640 rue Georges Claude, CS10564, 13594 Aix-en-Provence, souhaite réaliser les travaux de voirie pour la pose des 5 abris de bus susmentionnés ;**

Considérant que le flux de circulation sur ces axes principaux peut générer un risque accidentogène ;

Considérant l'étroitesse de ces voies ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **EUROVIA est autorisée à réaliser sur les voiries les travaux de création de :**

- **deux abris bus sur l'avenue Jean Pallet (RD55) entre les avenues Jean Moulin et Baptistin Anglès,**
- **deux abris bus sur l'avenue Hélène Boucher au niveau du n°11,**
- **un abri bus en encoche sur l'avenue jean Moulin (RD55c) au niveau du centre médical,**

à compter du 03/05/2021 au 25/06/2021, de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

L'entreprise est autorisée à empiéter sur une demi-chaussée.
La circulation doit être alternée par feux tricolores et adaptée à la règlementation en vigueur. Les panneaux de circulation piétonne et déviation devront être maintenus en place sur toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 20/05/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/05/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 0420/21
Réglementation du stationnement et de la circulation
N° 108

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **21/04/2021**, par laquelle **Monsieur GUERAND Aymar** domicilié au N° 21 Lot les Platanes à Velaux nous demande l'autorisation de faire stationner un camion aux abords de son domicile pour livraison de matériaux ;

Considérant le double sens des voies de circulation du Lot les Platanes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans ce lotissement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à faire stationner un camion de livraison aux abords du n° 21 Lot les Platanes du vendredi 30/04/2021 de 08 h 00 à 17h 00.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme matérialisant le camion de livraison incombe au requérant.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée de la livraison.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 21/04/2021

Affiché en Mairie le : 24/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 0427/21
Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 109

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **21/04/2021**, par laquelle l'entreprise **Avenir Constructions domiciliée rue Saint Exupéry, 13640 La Roque d'Anthéron, nous demande de règlementer la circulation et le stationnement avenue de la République pour des travaux de réfection de bâtiment au n° 1**;

Considérant le flux important de circulation des véhicules avenue de la République ainsi que dans le centre ancien;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des engins de chantier sur l'avenue de la République;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite ponctuellement le temps du chargement et déchargement de gravats au niveau du n° 1 avenue de la République **du 26/04/2021 au 15/05/2021 à partir de 07 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à stationnement au niveau du n° 1 avenue de la République le temps du chargement et déchargement de gravats aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La circulation ne peut être interrompue le jours et heures des rentrées et sorties de l'école Giono située avenue de la République qui sont :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08 h 15 à 09 h 15, de 11 h 15 à 12 h 00, de 13 h 15 à 14 h 00 et 16 h 15 à 17 h 00.

ARTICLE 4 : Le sens interdit de l'avenue de la République est suspendu le temps des chargements et décharge-329-.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme à l'angle du parking J.B Comte et l'avenue de la République incombe à l'entreprise.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, l'entreprise, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 21/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 26/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 0428/21
Réglementation du stationnement
N° 110

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **21/04/2021**, par laquelle **Madame PATACCHINI LANZALAVI Sabrina** nous demande l'autorisation de pouvoir faire stationner un camion devant son domicile le temps du changement de sa porte d'entrée ;

Considérant le l'étroitesse et le sens unique de circualtion de la Grand Rue

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans la Grand Rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :Le requérant est autorisé à faire stationner un camion devant le N° 23 Grand Rue **le vendredi 30 avril 2021 entre 08 h 30 et 13 h 00.**

ARTICLE 2 : La circulation est interdite dans la Grand Rue même date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps des travaux.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant la route barrée incombe au requérant.

ARTICLE 4: La circulation des piétons doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 21/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 26/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0432/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 111

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **22/04/2021**, par laquelle l'entreprise **CIRCET** domiciliée au Tholonet, nous demande l'autorisation de stationner avenue de la Gare pour effectuer la réparation de chambres France télécom devant le N° 9 ;

Considérant le sens unique de circulation de l'avenue de la Gare ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des travaux sur cette avenue;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit avenue de la Gare sur 6 emplacements face au n° 9 de façon à ne pas obstruer la circulation le temps des travaux **du 03/05/2021 à partir de 20 h 00 au 05/05/2021 à 17 h 00**.

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à stationner un véhicule devant le N° 9 avenue de la République aux abords des chambres France télécom **du 04/05/2021 au 05/05/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00**.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier incombe à l'entreprise, celle concernant le stationnement à la police municipale.

ARTICLE 4 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée durant la période des travaux.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 26/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 0433/21
Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 112

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **23/04/2021**, par laquelle **Monsieur BOUNOUS Frédéric, domicilié 12 rue Louis Blériot demande l'autorisation de faire stationner un camion toupie de + 3,5 tonnes aux abords de son domicile ;**

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant le risque accidentogène que peut représenter un poids lourd dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à faire stationner un camion toupie de + 3,5 T aux abords de son domicile **vendredi 30/04/2021 au vendredi 28/05/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00** pour des livraisons de béton.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée pendant la durée de la livraison.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant le camion toupie incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 23/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 27/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0435/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 113

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **23/04/2021**, par laquelle **la société CESIUM Construction, domiciliée n° 7 rue du Vieux Jas** à **Coudoux**, nous demande l'autorisation d'entreposer une benne à gravats, de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T, Place Verdun pour effectuer des travaux au n° 7 rue Jules Ferry 13880 Velaux ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Place Verdun ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur trois emplacements place Verdun face au n° 7 rue Jules Ferry **du 26/04/2021 à partir de 08 h 00 au 10/05/2021 à 19 h 00.**

ARTICLE 2 :L'entreprise est autorisée à entreposer une benne à gravats et du matériel au lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner des véhicules de chantier au lieu, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : L'entreprise est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien pour accéder Place Verdun aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : Une signalisation conforme, adaptée de jour comme de nuit matérialisant le lieu de dépôt de la benne à gravats et du matériel incombe à l'entreprise, l'interdiction de stationnement incombe à la police municipale.

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, l'entreprise, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 26/04/2021

Affiché en Mairie le : 29/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 0436/21
Réglementation du stationnement et de la circulation
N° 114

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **24/04/2021**, par laquelle **l'entreprise CESIUM Construction, domiciliée au N° 7 rue du Vieux Jas à Coudoux,** nous demande l'autorisation d'installer une benne à gravats au n° 11 rue Léon Vérane ;

Considérant le double sens de circulation rue Léon Vérane ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans le lotissement de la Bastide Bertin ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit au niveau du n° 11 rue Léon Vérane du **lundi 26/04/2021 à partir de 08 h 00 au vendredi 28/05/2021 à 18 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à déposer une benne à gravats au niveau du n° 11 rue Léon Vérane aux dates et heures indiquées à l'article 1 pour l'évacuation des décombres.

ARTICLE 3 : Le chauffeur de l'entreprise CELSIUM est autorisé à emprunter les voies de circulation du lotissement la Bastide Bertin pour se rendre au n° 11 rue Léon Vérane ;

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme matérialisant la pose de la benne à gravats incombe au requérant.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 26/04/2021

Affiché en Mairie le : 29/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 0440/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 115

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **26/04/2021**, par laquelle l'entreprise **BATIMENT ART ET TRADITION** domiciliée à Velaux, nous demande d'interdire la circulation des véhicules, l'autorisation d'installer un échafaudage rue du Barri et de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour se rendre au n° 1 rue du Barri pour des travaux de toit terrasse.

Considérant le sens unique de circulation et l'étroitesse de la rue Barri;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des travaux dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite rue du Barri **uniquement du lundi au vendredi de 07 h 30 à 17 h 00 à partir du lundi 03/05/2021 jusqu'au vendredi 28/05/2021.**

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 T pour pouvoir effectuer toit terrasse au n° 1 rue du Barri aux dates et heures à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantier et édifier un échafaudage devant le n° 1 rue du Barri aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier et la circulation interdite incombe à l'entreprise.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 26/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 29/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0441/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 116

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **26/04/2021**, par laquelle l'entreprise **BATIMENT ART ET TRADITION** domiciliée à Velaux**,** nous demande l'autorisation de stationner un camion toupie sur le trottoir devant le N° 625 avenue Jean Pallet pour effectuer une livraison de béton ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par un poids lourd sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à faire stationner un camion toupie sur le trottoir devant le N° 625 avenue Jean Pallet **du 28/04/2021 au 30/04/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

ARTICLE 2 : En cas de nécessité une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place par le requérant aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le le camion toupie incombe à l'entreprise.

ARTICLE 4 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 26/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 29/04/2021

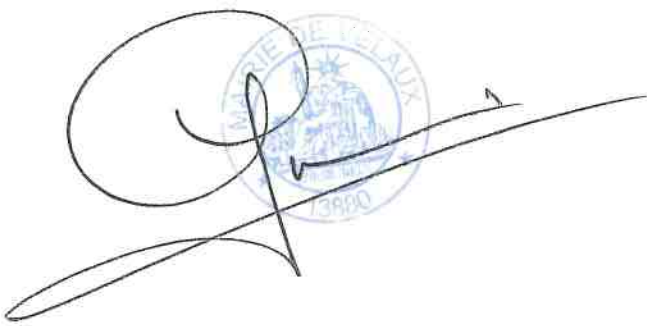

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 0442/21
Réglementation du stationnement et de la circulation
N° 117

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **26/04/2021**, par laquelle **Madame FRANCINI Audrey domicilié n° 99 allée Van Gogh à Velaux** nous demande d'interdire deux places de stationnement place Max Caire pour effectuer un emménagement rue du Château d'If ;

Considérant l'étroitesse de la place Max Caire ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette place ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur deux places de parking place Max Caire **vendredi 11/06/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 12/06/2021 à 19 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule **samedi 12/06/2021** de **08 h 00 à 19 h 00** sur les emplacements qui lui sont réservés place Max Caire pour effectuer un emménagement rue du Château d'If.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 26/04/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 29/04/2021

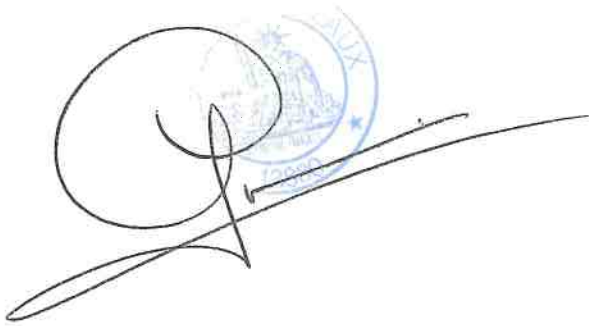

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0444/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 118

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **27/04/2021**, par laquelle **les Déménagements Peysson domicilié N° 3 avenue des Belges 13100 Aix-en-Provence** nous demande d'interdire six places de parking avenue Hélène Boucher pour effectuer un déménagement au N° 219, entrée A 23 avec un camion de 19 tonnes ;

Considérant l'étroitesse de la place Max Caire ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur six places de parking avenue Hélène Boucher du **vendredi 21/05/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 22/05/2021à 18 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule **samedi 22/05/2021** de **08 h 00 à 18 h 00** sur les emplacements qui lui sont réservés avenue Hélène Boucher.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 27/04/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 29/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0449/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 119

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **27/04/2021**, par laquelle **la société ACROBAT, domiciliée, Hameau des Baïsses 13680 Lançon-de-Provence** nous demande l'autorisation de stationner allée des Chaumes et d'interdire le stationnement pour réaliser l'abattage de pins dangereux ;

Considérant l'étroitesse de l'allée des Chaumes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette allée ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit allée des Chaumes **aux abords des pins à abattre du mardi 04/05/2021 à partir de 20 h 00 au lundi 17/05/2021 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner des véhicules de chantiers allée des Chaumes afin de procéder à l'enlèvement des branches de pins **du mercredi 05/05/2021 au lundi 17/05/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00**.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité la circulation peut être interrompue ou effectuée en demi chaussée par alternat manuel ou automatique durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier, l'interdiction de circuler ou l'alternat en demie chaussée **incombe au requérant.**

ARTICLE 5 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux. -349-

ARTICLE 6 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 27/04/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 29/04/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 0452/21
PERMISSION DE VOIRIE
N° 120

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
-**VU** le Code de la Voirie Routière ;

-**VU** le Code des Collectivités Territoriales;

-**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

-**VU** la loi 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

-**VU** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

-**VU** l'état des lieux ;

-**VU** la demande en date du **28/04/2021** par **la société SNEF Connect PACA domiciliée N° 5, avenue Paul Hérault 13015 Marseille** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Impasse de l'école Jaurès, avenues Antoinette de Beaucaire, Claude Debussy, Hector Berlioz, Maréchal Leclerc, Jean Moulin, Jean Pallet, de la Gare, de la République, rues de la Mairie, Pierre Loti, de la Tour, de la Liberté, Victor Hugo, parkings du centre de loisir LEC, des Droits de l'Homme, d'Aldi, Henri Barbusse, ronds-points des 4 Tours D 20, Isola Dovarese, Places François Caire et Max Caire, le bénéficiaire est autorisé à réaliser des tranchées, ouvrir des chambres de tirage et fourreaux existants, créer de nouvelles chambres et fourreaux pour branchement de la vidéo protection. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 – Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de la police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution

ARTICLE 4 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation : Un exemplaire de la présente autorisation sera transmis à : La Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 29/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN,

Affiché en Mairie le : 29/04/2021

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et d ification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la division départementale de l'équipement ci-dessus

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 0454/21
Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 121

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 28/04/2021, par laquelle **la société SNEF Connect PACA domiciliée 5 avenue Paul Hérault 13015 Marseille nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de l'école Jaurès, avenues Antoinette de Beaucaire, Claude Debussy, Hector Berlioz, Maréchal Leclerc, Jean Moulin, Jean Pallet, de la Gare, de la République, rues de la Maire, Pierre Loti, de la Tour, de la Liberté, Victor Hugo, des parkings du centre de loisirs LEC, des Droits de l'Homme, d'Aldi, Henri Barbusse, des ronds-points des 4 Tours D 20, Isola Dovarese, Places François Caire et Max Caire pour procéder à l'installation de la fibre de la vidéo-protection et de pouvoir stationner ses engins de chantier sur ces voies.**

Considérant le flux important de circulation des véhicules sur les avenues Antoinette de Beaucaire, Claude Debussy, Hector Berlioz, Maréchal Leclerc, Jean Moulin, Jean Pallet, de la Gare et de la République ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur ces axes routiers ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire et les entreprises mandatés par ce dernier sont autorisés à procéder à divers travaux d'installation et d'ouverture de tranchées pour la mise en place de la fibre vidéo-protection Impasse de l'école Jaurès, avenues Antoinette de Beaucaire, Claude Debussy, Hector Berlioz, Maréchal Leclerc, Jean Moulin, Jean Pallet, de la Gare, de la République, rues de la Maire, Pierre Loti, de la Tour, de la Liberté, Victor Hugo, parkings du centre de loisirs LEC, Droits de l'Homme, d'Aldi, Henri Barbusse, ronds-points des 4 Tours D 20, Isola Dovarese, Places François Caire et Max Caire, du **03/05/2021 au 04/06/2021 entre 07 h 00 et 19 h 00.**

ARTICLE 2 : le stationnement est interdit si nécessaire mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire et les entreprises mandatés sont autorisés à stationner avec les véhicules de chantier mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place avec une signalisation conforme mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité la circulation peut être interrompue par alternat manuel ou automatique durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit, la circulation alternée ou interrompue incombe au requérant et aux entreprises mandatées.

ARTICLE 7 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 29/04/2021

Affiché en Mairie le : 29/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0461/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 122

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **30/04/2021**, par laquelle **M. GRAZZINI Dominique domicilié N° 8 route de Rognac à Velaux** nous demande d'interdire deux places de parking route de Rognac en raison d'une livraison à son domicile ;

Considérant l'étroitesse et le sens unique de la route de Rognac ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette route ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur deux places de parking route de Rognac du **vendredi 14/05/2021 à partir de 20 h 00 au dimanche 16/05/2021 à 17 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule type fourgon sur les deux emplacements qui lui sont réservés **le samedi 15/05/2021** ainsi que le **dimanche 17/05/2021 entre 08 h 00 et 17 h**.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/04/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 04/05/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0462/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 123

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **30/04/2021**, par laquelle l'entreprise **CALVIN** domiciliée à Berre-l'Etang, nous demande l'autorisation de stationner ses camions à plusieurs endroits de la commune en raison de la pose de ralentisseurs et de panneaux de signalisation ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans le lotissement de la Colline de Velaux ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement aux abords des travaux concernés ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des camions sur les voies de circulation ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler et stationner ses camions de + 3,5 tonnes sur les voies de circulation du lotissement La Colline de Velaux, avenues Jules Andraud et Hélène Boucher pour poser des ralentisseurs à divers endroits ainsi que des panneaux de signalisation **du lundi 03/05/2021 au mercredi 30/06/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

ARTICLE 2 : En cas de nécessité une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place par le requérant aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les camions de chantier incombe à l'entreprise.

ARTICLE 4 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/04/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 03/05/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 0463/21
Réglementation du stationnement et de la circulation
N° 124

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **03/05/2021**, par laquelle **Madame DITOLA Mélanie domicilié n° 6 rue Berthelot à Velaux** nous demande d'interdire deux places de stationnement place Max Caire pour effectuer un déménagement rue Berthelot ;

Considérant l'étroitesse de la rue Berthelot ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur deux places de parking place Max Caire **vendredi 04/06/2021 à partir de 20 h 00 au dimanche 06/06/2021 à 18 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule **samedi 05/06/2021 et dimanche 06/06/2021** de **08 h 00 à 18 h 00** sur les emplacements qui lui sont réservés place Max Caire pour effectuer un déménagement rue Berthelot.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 03/05/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 06/05/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0468/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 125

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **04/05/2021**, par laquelle **Madame SAGUER Pauline domicilié n° 15 avenue de la Gare à Velaux** nous demande d'interdire 6 places de stationnement avenue de la Gare pour effectuer un déménagement ;

Considérant l'étroitesse et le sens unique de l'avenue de la Gare ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur six places de parking avenue de la Gare du **vendredi 14/05/2021 à partir de 19 h 00 au samedi 15/05/2021 à 19 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner quatre camions **samedi 15/05/2021** de **08 h 00 à 19 h 00** sur les emplacements qui lui sont réservés avenue de la Gare pour effectuer un déménagement.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 04/05/2021

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 07/05/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0471/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 126

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **04/05/2021**, par laquelle l'entreprise **AMPERIS** domiciliée N° 735 rue du Lieutenant Parayre à Aix-en-Provence, nous demande l'autorisation de stationner et circuler avec des camions de + 3,5 avenues Marcel Pagnol et Emile Ripert pour réaliser une réfection de voirie ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans le lotissement de la Bastide Bertin ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement aux abords des travaux concernés ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des camions sur les voies de circulation ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler et stationner ses camions de + 3,5 tonnes sur les avenues Marcel Pagnol et Emile Ripert **vendredi 07/05/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

ARTICLE 2 : En cas de nécessité une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place par le requérant aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les camions de chantier incombe à l'entreprise.

ARTICLE 4 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 04/05/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 07/05/2021

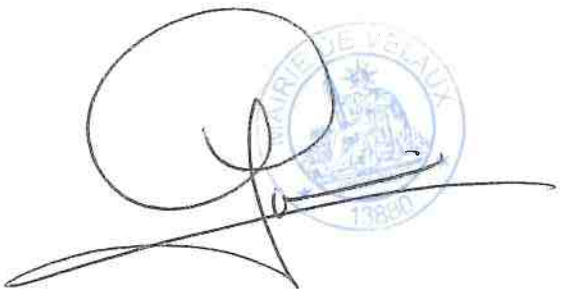

ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 473/21
Réglementation de la circulation
N° 127

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU, la loi n° 82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 ;
VU, la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU, le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67 relatif à la signalisation routière ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les chemins Fontaine de Laurent, du Midi et des Sources sont des axes de circulation pouvant générer un risque accidentogène causé par les véhicules de gros gabarit ;

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure d'une partie du chemin de la Vérane, ne permettent pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes est interdit sur les chemins Fontaine de Laurent, du Midi et des Sources.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service.

ARTICLE 3 : L'implantation de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie – signalisation de prescription), sera assurée par la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article précédent.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.frarrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/05/2021

le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le 10/05/2021

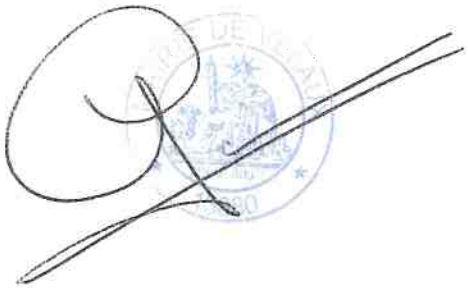

Transmis en Sous-Préfecture le : 12/05/2021